Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-16942-01**	
Date	Signature: 86-12-04	Réception: 86-12-09	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant **Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc. Att:Bertrand Malenfant 7000 rue Marie Victorin Montréal,Québec H1G 2J6**	[ ] Déposant **Collège Marie Victorin Att: Jean Marc Cliche 7000 rue Marie Victorin Montréal, Québec H1G 2J6**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 8050(10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] — Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Le lien d'emploi pour les professeurs retraités qui gardent une priorité comme chargés de cours.

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Pierrette David/ms** Date: **86-12-17**

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

/jb

association accréditée auprès du ministère du travail du québec

16942-01

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

'86 DEC -9 13 58

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: Le lien d'emploi pour les professeurs retraités qui gardent une priorité comme chargés de cours.

Le Collège et l'Association s'entendent pour ajouter à l'article 12.07 c) de la Convention collective, un huitième alinéa qui se lit comme suit:

8) **Les professeurs à la retraite qui ont la priorité pour une charge de cours selon les conditions énumérées aux alinéas précédents ont le statut de "retraités chargés de cours" et, à ce titre, sont considérés comme étant toujours à l'emploi du Collège et ce, tant qu'ils ne renoncent pas par écrit à leur droit de priorité ou qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Cependant, la période d'absence autorisée ne doit pas dépasser une durée de deux sessions consécutives sinon le professeur perd son droit de priorité.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatrième (4e) jour du mois de décembre, mil neuf cent quatre-vingt-six (1986).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

/jb

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 4 ☒ Entente ☐ Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-01	
Date	Signature: V. détails	Réception: 84-03-28	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att.: M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie Victorin Montréal, Qué H1G 2J6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les c...

Remarques

ENTENTE: Activités étudiantes créditées, signée le 22 mars 1984
" Création du département de musique signée le 22 mars 1984
" La répartition des cours complémentaires signée le 22 mars 1984
" Echelles de traitements et avancement d'échelon, signée le 22 mars 19...

Pour le commissaire
Signature
Odette McMullen /...

84-04-10

5 - 873-4357

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Cré...

003 (113)

RECHERCHE

PRO... -VICTORIN I... .,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

16992-01

4 Ententes

3

'84 MAR 28 11 15

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE	COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: ACTIVITÉS ÉTUDIANTES CRÉDITÉES

Les parties conviennent de surseoir à l'application de l'article 2.04 de la convention collective pour l'année scolaire 1983-1984 dans le seul cas des activités étudiantes créditées suivantes: *participation au journal Matulu et à l'exécutif de l'Association étudiante* et ce, sans préjudice, à l'application ultérieure de l'article 2.04 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

'84 MAR 28 11 15

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE	COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: CRÉATION DU DÉPARTEMENT DE MUSIQUE

ATTENDU QUE le Collège entend ouvrir le département de musique en septembre 1984;

Les parties conviennent, dans le cadre de l'article 10.01.4 de la convention collective:

1) *D'ouvrir le plus tôt possible un poste de professeur de musique qui, en plus de son enseignement, devra prendre la charge du nouveau département;*

2) *La sélection de ce candidat sera assurée par un comité composé de la façon suivante:*

   a) *Monsieur Jacques LAFONTAINE, directeur général*

   b) *Monsieur Paul FORCIER, coordonnateur de l'Enseignement régulier*

   c) *Un professeur agréé par les deux parties*

   d) *Un spécialiste de la discipline agréé par les deux parties;*

3) *Pour les fins de l'application de l'article 12.01, le comité de sélection pour le département de musique sera composé comme suit:*

   a) *Un membre de la direction des Services pédagogiques*

   b) *Le chef de département*

   c) *Un professeur choisi par les parties*

   d) *Un spécialiste de la discipline agréé par les parties;*

4) *L'application de l'article 12.03 de la convention collective est suspendue et le comité de sélection devra être consulté avant l'engagement d'un professeur chargé de cours ainsi que d'un professeur à la leçon;*

5) *L'application de la norme 1/18 pour le département de musique devra faire l'objet d'une entente entre les parties afin que la création de ce nouveau département n'entraîne pas de conséquences négatives pour les autres départements;*

6) *Cette lettre d'entente ne s'applique que pour l'organisation de l'année scolaire 1984-1985;*

7) *Les parties conviennent de négocier pour définir, avant le premier (1er) mai 1984, dans une lettre d'entente la charge d'enseignement des professeurs du département de musique ainsi que des échelles de traitements applicables aux professeurs à la leçon dans ce département.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

'84 MAR 28 11 16

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE	COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: LA RÉPARTITION DES COURS COMPLÉMENTAIRES

Les parties conviennent de remplacer le quatrième (4e) paragraphe de l'article 10.05.2 b) qui se lit comme suit:

1) les cours qui assurent un complément de tâche à des professeurs déjà à l'emploi du Collège à plein temps et/ou à temps partiel selon l'ancienneté de ces professeurs;

par le texte suivant:

1) les cours qui assureront une tâche ou une augmentation de tâche aux professeurs à l'emploi du Collège à plein temps ou à temps partiel au moment de la répartition des cours complémentaires selon l'ancienneté de ces professeurs;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

'84 MAR 28 11 16

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE	COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet:	ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ET AVANCEMENT D'ÉCHELON

ATTENDU QUE le décret 172-83 concernant la suppression pour un an de l'avancement d'échelon et de la progression salariale pour la période du 1er mars 1983 au 29 février 1984 venait à échéance au 29 février 1984;

ATTENDU QUE les échelles de traitements sont maintenant effectives au 1er mars et que les ajustements d'échelles se feront annuellement à cette même date;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1) *Que les professeurs y ayant droit, bénéficieront de leur avancement annuel d'échelon ce 1er mars 1984 et que tout avancement d'échelon subséquent fondé sur l'expérience se fera annuellement au 1er mars;*

2) *Il est convenu qu'aucun crédit d'expérience ne pourra être reconnu aux fins de classement pour l'expérience acquise au cours de la période du 1er mars 1983 au 29 février 1984, à moins que le gouvernement du Québec ne modifie sa politique sur cette question pour le secteur public (cégeps).*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

../2

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

16942-03

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-03
Date	Signature: 84-12-21	Réception: 85-01-29	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant L'Association des Professeurs de l'education des Adultes du Collège Marie-Victorin 7000 Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6	[x] Déposant Collège Marie-Victorin Att: Marie Joseé Gariepy Gestion du personnel 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	E.V.: Tous ses établissements Région: 06-06 Activité: 8050(10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Libérations- charge annuelle

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	85-02-07

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

Normand Marien
secrétaire général

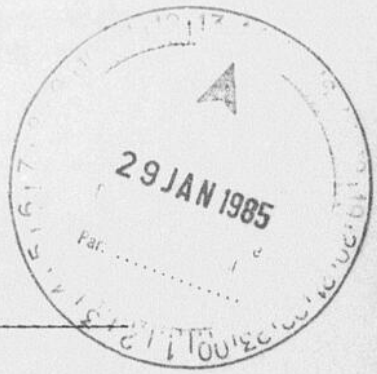
16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue Marie-Victorin
Montréal H1G 2J6
325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN



OBJET: LIBÉRATIONS - CHARGE ANNUELLE

Les parties conviennent de ce qui suit: «Tout professeur qui bénéficie d'une libération ou qui assume un poste de professionnel est considéré comme ayant donné, pour cette partie de charge, l'équivalent de cours théoriques aux fins du calcul de sa charge annuelle.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 21e jour du mois de décembre, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Normand Marien
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 3 [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942#01
Date	Signature: V. Détails / Réception: 84-06-19	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc. Att: M. Bertrand Malenfant 700 rue Marie Victorin Montréal, Québec H1G 2J6	[ ] Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 8050(10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: La charge d'enseignement au département des techniques informatiques signée le 14 juin 1984

ENTENTE: Les créations du département des techniques informatiques signée le 14 juin 1984

ENTENTE La charge d'enseignement au département de musique professionnell signée le 14 juin 1984

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /ms O.M.	84-07-19

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

c) un professeur choisi par les deux parties
d) Un spécialiste de la discipline choisi par les deux parties.

(4) Pour le transfert des professeurs ainsi que pour l'engagement des nouveaux professeurs au département des techniques informatiques, le comité de sélection sera composé de la manière suivante:

a) Un membre de la direction des Services pédagogiques
b) Le chef de département

../2

16942-01

3 Ententes

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: LA CRÉATION DU DÉPARTEMENT DES TECHNIQUES INFORMATIQUES

ATTENDU QUE le Collège entend ouvrir le département des techniques informatiques en septembre 1984;

Les parties conviennent, dans le cadre des articles 10.01.2, 10.01.3 et 10.01.4 de la convention collective:

(1) *De modifier l'article 10.01.2 a) pour transférer la discipline 420 du département de mathématiques au nouveau département des techniques informatiques.*

(2) *D'ouvrir le plus tôt possible un poste de professeur de techniques informatiques qui, en plus de son enseignement, devra prendre la charge du nouveau département.*

(3) *La sélection de ce candidat sera assurée par un comité composé de la manière suivante:*

a) *Monsieur Gilles LECLERC, directeur des Services pédagogiques*
b) *Monsieur Paul FORCIER, coordonnateur de l'Enseignement régulier*
c) *Un professeur choisi par les deux parties*
d) *Un spécialiste de la discipline choisi par les deux parties.*

(4) *Pour le transfert des professeurs ainsi que pour l'engagement des nouveaux professeurs au département des techniques informatiques, le comité de sélection sera composé de la manière suivante:*

a) *Un membre de la direction des Services pédagogiques*
b) *Le chef de département*

../2

c) *Un professeur choisi par les deux parties*
d) *Un spécialiste de la discipline choisi par les deux parties.*

(5) *L'application de l'article 12.03 de la convention collective est suspendue et le comité de sélection devra être consulté avant l'engagement de tout professeur chargé de cours.*

(6) *L'application de la norme 1/18 pour le département des techniques informatiques devra faire l'objet d'une entente entre les parties afin que la création de ce nouveau départemeont n'entraîne pas de conséquences négatives pour les autres départements.*

(7) *Cette lettre d'entente ne s'applique que pour l'organisation de l'année scolaire 1984-85.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième (14e) jour du mois de juin, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT AU DÉPARTEMENT DES TECHNIQUES INFORMATIQUES

Le Collège et l'Association conviennent, par la présente, de compléter la convention collective par les articles suivants relatifs à la charge d'enseignement au département des techniques informatiques.

Article 28.07 *La charge d'enseignement en techniques informatiques est répartie de la façon suivante:*

a) *Pour les cours de première et deuxième année, une charge de douze (12) périodes par semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.*

b) *Pour les cours de troisième année, les deux parties conviennent de définir la charge d'enseignement ultérieurement.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième (14e) jour du mois de juin, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet:	LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT AU DÉPARTEMENT DE MUSIQUE PROFESSIONNELLE

Le Collège et l'Association conviennent, par la présente, de compléter la convention collective par les articles suivants relatifs à la charge d'enseignement au département de musique professionnelle.

Article 1.24 *PROFESSEUR À LA LEÇON*

Professeur engagé par le Collège pour donner un enseignement sur une base individuelle au département de musique professionnelle et s'acquitter des tâches normales reliées à son enseignement.

Article 28.06 *La charge d'enseignement en musique professionnelle est répartie de la façon suivante:*

a) *Dans l'enseignement de type théorique, une charge de douze (12) périodes par semaine et un nombre d'élèves ne dépassant pas 128.*

Pour l'application du présent article, les cours suivants sont reconnus comme étant des cours théoriques:

551-111-76	*551-311-76*
551-211-76	*551-411-76*

../2

b) Dans l'enseignement en atelier, une charge de quinze (15) périodes par semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de douze (12) par groupe.

Pour l'application du présent article, les cours suivants sont reconnus comme étant des cours en atelier:

551-101-76	551-301-76
551-201-76	551-401-76

c) Dans l'enseignement individualisé, une charge de vingt (20) périodes par semaine.

d) Dans la tâche combinant l'enseignement individualisé (A) et l'accompagnement (B) et/ou la supervision de petits ensembles (C): A + (B et/ ou C), une charge de dix-huit (18) périodes par semaine et un rapport heure: étudiant à établir selon les normes suivantes:

1 : 1	en enseignement individualisé
1 : 1 ou 1 : chorale	en accompagnement
1: 2 à 4	en supervision de petits ensembles.

e) Dans la tâche combinant l'enseignement individualisé (A) et les cours théoriques (B) ou l'enseignement en atelier (C): A + (B ou C), une charge de dix-huit (18) périodes par semaine et un nombre d'élèves ne dépassant pas le nombre à établir dans chaque cas au prorata des normes fixées en a), b) et c) du présent article; ces normes étant évaluées séparément.

f) Dans la tâche combinant des cours théoriques (A), de l'accompagnement (B) et/ou de la supervision de petits ensembles (C): A + (B et/ou C), une charge de dix-huit (18) périodes par semaine et un nombre d'élèves ne dépassant pas le nombre à établir dans chaque cas au prorata des normes fixées en a) et d) du présent article; ces normes étant évaluées séparément.

g) *Dans la tâche combinant l'enseignement de type théorique (A), l'enseignement en atelier (B) et l'accompagnement (C) et/ou la supervision de petits ensembles (D) et/ou l'enseignement individualisé (E): (A + B) + (C et/ou D et/ou E), une charge de quatorze (14) périodes par semaine et un nombre d'élèves ne dépassant pas le nombre à établir dans chaque cas au prorata des normes fixées en a), b) et d) du présent article; ces normes étant évaluées séparément.*

h) *Dans la tâche combinant des cours théoriques (A) et de l'enseignement en atelier (B): A + B, une charge de quatorze (14) périodes par semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir dans chaque cas au prorata des normes fixées en a) et b) du présent article; ces normes étant évaluées séparément.*

i) *La responsabilité de la chorale représente une charge de quatre (4) périodes par semaine, sans tenir compte d'un nombre maximum d'élèves. Elle peut être jointe à toutes les tâches énumérées dans les paragraphes du présent article, jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues à chacun des paragraphes, à l'exception de c) où le nombre maximum ne devra pas dépasser dix-huit (18) heures par semaine.*

CHAPITRE 23 RÉMUNÉRATION

Aux fins de rémunération pour les professeurs à la leçon, les parties conviennent d'appliquer le tableau des échelles de traitement prévues pour les professeurs chargés de cours à raison de 75% du tarif en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième (14e) jour du mois de juin, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

.../4

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-03
Date	Signature: 83-11-22 / Réception: 83-12-01	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Association des professeurs de l'Enseignement aux adultes du Collège Marie-Victorin Att.: M. Normand Marien 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	☒ Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Marie-Josée Gariépy Service du Personnel 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6

Unité de négociation

E.V.: tous ses établissements

ENTENTE: Congé sans traitement pour la totalité des charges d'enseignement

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association est: L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	84-01-09

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

entièrement les frais aux conditions fixées par les polices d'assurances et dans les règlements des régimes de retraite.

La durée normale d'un tel congé sans traitement est d'au moins une session et d'au plus deux années.

Tout professeur qui bénéficie d'un tel congé sans traitement doit informer le Collège de la date de sa rentrée en fonction avant le 1er avril ou avant le 1er novembre. Le professeur occupe alors le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention de ce congé.

../2

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'83 DEC -1 14 11

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR LA TOTALITÉ DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Le Collège Marie-Victorin et l'Association des professeurs de l'Enseignement aux adultes du Collège Marie-Victorin conviennent, par la présente, que tout professeur qui le désire peut profiter d'un congé sans traitement pour la totalité de sa charge d'enseignement, à la condition qu'il ait été à l'emploi du Collège à titre de professeur permanent à plein temps et qu'il ait obtenu une autorisation écrite du Collège.

Les conditions de départ et de retour du professeur ayant obtenu un tel congé doivent être arrêtées entre le Collège, l'Association et le professeur concerné conformément aux dispositions de la convention.

L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur dans le cas d'un congé sans traitement autre que ceux énumérés à l'article 25. Il peut aussi continuer à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives et aux régimes de retraite, à condition d'en assumer entièrement les frais aux conditions fixées par les polices d'assurances et dans les règlements des régimes de retraite.

La durée normale d'un tel congé sans traitement est d'au moins une session et d'au plus deux années.

Tout professeur qui bénéficie d'un tel congé sans traitement doit informer le Collège de la date de sa rentrée en fonction avant le 1er avril ou avant le 1er novembre. Le professeur occupe alors le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention de ce congé.

../2

Le Collège considère le poste du professeur ayant obtenu un tel congé sans traitement comme un poste devenu vacant et le comble au même titre que ceux énumérés aux articles 11.02 et 11.03. Le professeur engagé à la suite de cette vacance sera avisé dès la signature de son contrat qu'il occupe un poste de remplaçant et que son contrat prendra fin avec le retour du professeur visé par ledit congé sans solde.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-deux (22ème) jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Normand Marien
secrétaire général

16942-01 (31136-01)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A. N° (31136-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 82-02-04 / Réception: 82-02-12	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Association des professeurs du collège Marie-Victorin Inc Att.: M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6

Unité de négociation

E.V.: Tous les établissements du Collège Marie-Victorin

Entente: Madame Andrée Bureau

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Paulette Pépin — Date: 82-02-17

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

sg

003 (011)

RECHERCHE

du greffe devant le Comité des Relations de travail en date du 3 décembre 1981.

Les parties ont signé à Montréal, ce quatrième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Bertrand Malenfant
secrétaire général

16942-01 (31136-01)

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'82 FEV 12 11 20

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

OBJET: MADAME ANDRÉE BUREAU

Considérant le grief déposé par l'Association des professeurs en date du 24 novembre 1981 relatif au droit de rappel de madame Andrée Bureau pour l'année scolaire 1981-1982;

Considérant la proposition de règlement soumise par le Comité des Relations de travail en date du 9 décembre 1981, les parties s'entendent sur le protocole suivant:

1° - Pour les fins de calcul de l'ancienneté, le Collège reconnaît à madame Andrée Bureau l'équivalent de 0.66 d'une charge annuelle d'enseignement pour l'année scolaire 1981-1982, pour un total accumulé depuis janvier 1981 de 0.96 d'une charge complète.

2° - Conformément aux stipulations du chapitre 18 de la convention collective et advenant qu'une charge d'enseignement à temps complet ou à temps partiel soit disponible dans le champ de compétence de madame Andrée Bureau, le Collège s'engage à informer madame Bureau selon les stipulations de l'article 18.02.

3° - Les engagements du Collège à l'égard de madame Andrée Bureau et relatifs à la cause de son droit de rappel pour l'année scolaire 1981-1982, se limitent aux seuls énoncés de ce protocole et ne constituent en aucune façon ni la reconnaissance, ni l'admission des allégations soumises par l'Association des professeurs au moment de l'audition du grief devant le Comité des Relations de travail en date du 3 décembre 1981.

Les parties ont signé à Montréal, ce quatrième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Bertrand Malenfant
secrétaire général

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, le quatrième (4e) jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Le secrétaire général,

JEAN-MARC CLICHE

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Le secrétaire général,

BERTRAND MALENFANT

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16942-03

Date Signature 82-06-11 | Réception 82-06-18 | **Durée** Du | Au | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin 7125 rue Marie -Victorin Montréal,Québec H1G 2J7	☒ Déposant Collège Marie-Victorin Att: Marie Josée Gariépy 7000 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Etablissement visé: Tous ses établissements

Modalités de versement du traitement

Région 06-06 | **Activité** 8050(10) | **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature [signature] Date 82-07-08

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

2.2 au-delà du 15 octobre 1982, à défaut d'entente entre les parties à ce chapitre, les échelles de traitement en vigueur dans le secteur public pour l'année 1982-1983 s'appliqueront intégralement et rétroactivement, incluant les avancements d'échelon, les suppléments de traitement, les primes et les montants forfaitaires fixés par la convention et le gouvernement du Québec.

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

18 JUIN 1982

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Le COLLÈGE et l'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN conviennent par la présente:

(1) *que la durée de la convention collective 1979-1982 intervenue entre les parties est prolongée jusqu'au 31 décembre 1982;*

(2) *que, sans remettre en cause pour la période visée, les principes de la rémunération reconnus au chapitre 20 de la convention collective, les modalités de versement du traitement qui suivent s'appliquent jusqu'à la signature d'une nouvelle entente à ce chapitre, laquelle devra intervenir avant le 15 octobre 1982:*

2.1 *du 15 août au 15 octobre 1982, en excluant uniquement tout avancement automatique d'échelon, les conditions de traitement rattachées à une charge de travail prévalant en 1981-1982 sont reconduites;*

2.2 *au-delà du 15 octobre 1982, à défaut d'entente entre les parties à ce chapitre, les échelles de traitement en vigueur dans le secteur public pour l'année 1982-1983 s'appliqueront intégralement et rétroactivement, incluant les avancements d'échelon, les suppléments de traitement, les primes et les montants forfaitaires fixés par la convention et le gouvernement du Québec.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce onzième (11e) jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Vianney Saint-Michel
Directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles Tremblay
Secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-16942-01**
Date	Signature: **83-05-10**	Réception: **83-06-17**	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant **Ass. des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att: M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6**	☐ Déposant **Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6**

Unité de négociation

- Entente: Article 13.07

Région	Activité	Affiliation
06-06	**8050 (10)**	**10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Manon Garneau/dg	**83-07-26**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

1694-01

'83 JUN 17 13:36

Lettre d'entente

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

OBJET: ARTICLE 13.07

Le Collège Marie-Victorin et l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc. conviennent par la présente de modifier l'article 13.07 de la convention collective en y ajoutant le texte suivant:

> *«À compter du premier (1er) mai 1983, tout professeur ayant enseigné à plein temps pendant au moins deux (2) ans et qui passe à un poste de cadre ou à un poste de professionnel non enseignant peut reprendre son poste de professeur au plus tard trois (3) ans après sa nomination; celui qui passe à un poste de directeur peut reprendre son poste de professeur au plus tard cinq (5) ans après sa nomination. Dans les deux cas, il continue d'accumuler ses années d'ancienneté pendant le temps où il occupe un des postes mentionnés ci-dessus.»*

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à Montréal, ce dixième (10e) jour du mois de mai, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

16942-03

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat acc...

Dépôt N°:

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances
Date	Signature: 83-02-25	Réception: 83-03-04	Durée: Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant L'Ass. des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin Att.: M. Gilles Tremblay 7000 Marie Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	[X] Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Marie Josée Gariépy Attaché d'Administration 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6

Unité de négociation

E.V.: tous ses établissements

ENTENTE: Les modalités d'application du texte de la convention collective 1982-1983 pour les professeurs du Centre de Pastorale spécialisée

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ] 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lucette David — Date: 83-05-03

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jacques LAFONTAINE
directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'83 MAR -4 10 15

Le 25 février 1983

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: LES MODALITÉS D'APPLICATION DU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1982-1983 POUR LES PROFESSEURS DU CENTRE DE PASTORALE SPÉCIALISÉE

Le Collège et l'Association des professeurs du service de l'Enseignement aux adultes conviennent par la présente:

Que soit reportée du 1er mars 1983 au 14 mars 1983 la date limite pour en arriver à une entente sur les modalités d'application de la présente convention collective pour les professeurs du Centre de pastorale spécialisée et ce, sans autre modification par rapport au texte de la lettre d'entente signée par les parties le 15 décembre 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-cinquième (25ème) jour de février mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jacques LAFONTAINE
directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-03
Date	Signature: 83-03-11 / Réception: 83-03-15	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Association des Professeurs du Service de l'Enseignement aux Adultes du College Marie-Victorin Att: Gilles Tremblay sec.Gen. 7000 Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6	[x] Déposant Collège Marie -Victorin Att: Marie-Josée Gariépy Attachée d'Administration 7000 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Etablissemets visés: Tous ses établissements.:

ENTENTE: Les modalités d'Application du texte de la convention collective 1982-1983 pour les professeurs du Centre de Pastorale Spécialisée

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050(10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'association figure comme suit: L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Ginette David — Date: 83-05-16

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

m.s.

003 (011)

RECHERCHE

Cependant, pour permettre à ces professeurs d'élaborer et de travailler à des projets pédagogiques spécifiques, ceux-ci ne seront pas liés par l'obligation de participer aux réunions de l'Assemblée pédagogique telle que stipulée à l'article 10.01.2. Ils doivent cependant, au début et à la fin de chaque session, informer l'Assemblée pédagogique de leurs projets et de leurs réalisations.

../2

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'83 MAR 15 15 45

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: LES MODALITÉS D'APPLICATION DU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1982-1983 POUR LES PROFESSEURS DU CENTRE DE PASTORALE SPÉCIALISÉE

Le Collège et l'Association des professeurs du service de l'Enseignement aux adultes conviennent par la présente que la convention collective des professeurs du service de l'Enseignement aux adultes du Collège Marie-Victorin s'applique sous réserve des dispositions suivantes:

CHAPITRE 9 ANIMATION PÉDAGOGIQUE
et
CHAPITRE 10 ASSEMBLÉE PÉDAGOGIQUE

(1) Le mandat du service d'animation et de perfectionnement tel que décrit aux articles 9.03 et 9.04 sera appliqué de manière à englober les professeurs à temps complet au Centre de pastorale spécialisée.

(2) Les professeurs à temps complet du Centre de pastorale spécialisée font partie de plein droit de l'Assemblée pédagogique telle que définie à l'article 10.01.1.

Cependant, pour permettre à ces professeurs d'élaborer et de travailler à des projets pédagogiques spécifiques, ceux-ci ne seront pas liés par l'obligation de participer aux réunions de l'Assemblée pédagogique telle que stipulée à l'article 10.01.2. Ils doivent cependant, au début et à la fin de chaque session, informer l'Assemblée pédagogique de leurs projets et de leurs réalisations.

../2

(3) Les professeurs à temps complet du Centre de pastorale spécialisée pourront présenter directement au Conseil de service tout projet pédagogique qu'ils jugent pertinent. Sur recommandation du Conseil de service, le Collège pourra y donner suite s'il y a lieu.

CHAPITRE 11 SÉLECTION DES PROFESSEURS

11.07 Nonobstant les clauses du présent chapitre, aucun professeur ne pourra obtenir un poste d'enseignement à temps complet ou compléter sa tâche au Centre de pastorale spécialisée sans soumettre, au préalable, sa candidature au comité de sélection selon les règles et procédures prévues au chapitre 12.

CHAPITRE 12 COMITÉ DE SÉLECTION

12.01 Avant de procéder à l'engagement d'un nouveau professeur à temps complet, le Collège forme un comité de sélection composé de trois (3) personnes:

a) un représentant du Collège;
b) un professeur à temps complet du Centre de pastorale spécialisée;
c) un spécialiste de la discipline et/ou de la pédagogie choisi par les deux personnes précédentes.

Parmi les critères de sélection qui doivent être retenus par ce comité, il sera tenu compte des objectifs pastoraux du Centre.

CHAPITRE 14 ENGAGEMENT ET RENGAGEMENT

14.06 Lorsque le Collège considère qu'un professeur à temps complet ne rencontre plus les exigences requises pour poursuivre son enseignement selon les objectifs du Centre de pastorale spécialisée, il fait appel à un comité d'experts de trois personnes formé:

a) un représentant désigné par les professeurs à temps complet au Centre de pastorale spécialisée;
b) un représentant désigné par le Collège;
c) d'une troisième personne choisie par les deux premiers membres à l'intérieur de la liste suivante:

../3

BRETON, Jean-Claude

BURON, Michel

CÔTÉ, Louise

GRAND'MAISON, Jacques

HARVEY, Julien

PAQUETTE, Mario

PINARD, Gaston

Après avoir entendu les parties, le comité formule sa recommandation au Collège stipulant si le candidat est habilité ou non à poursuivre ses activités professionnelles au Centre de pastorale spécialisée.

Sur la base de cette recommandation, le Collège peut démettre ledit professeur de ses fonctions à la fin de la session courante. Le non renouvellement du contrat dans ce cas-ci ne peut faire l'objet d'un grief que sur la procédure.

Le Collège offrira à ce professeur tout poste qui pourrait lui convenir ailleurs dans le Collège, le tout selon les mécanismes de réaffectation prévus à la convention.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS*

1.03 Dix (10) mois, dans une même année d'engagement, pendant lesquels un professeur enseigne ou est à la disposition effective du Collège, soit du 15 août d'une année au 14 juin de l'année suivante.

* *Cette définition s'applique, s'il y a lieu, dans tous les autres chapitres de la convention.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce onzième (11ème) jour de mars, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jacques LAFONTAINE
directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

16942-03

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16942-03

Date Signature: 82-10-27 | Réception: 82-11-01

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Association des professeurs du Serv. de l'Enseignement aux adultes du Coll. Marie-Victorin 7125 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J7	[X] Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Marie-Josée Gariepy Attaché d'Administration 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6

Unité de négociation

E.V.: tous ses établissements

ENTENTE: articles 1 à 4 inclusivement

Région 06-06 **Activité** 8050 (10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David Date: 82-11-08

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

Le Collège ne peut refuser de libérer d'autres professeurs pour les affaires de l'Association, pourvu que celle-ci s'engage à rembourser au Collège, pour chaque libération additionnelle, une somme équivalante au salaire moyen d'un professeur charge de cours».

../2

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'82 NOV -1 15 53

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Le Collège et l'Association des professeurs du service de l'Enseignement aux adultes du Collège Marie-Victorin conviennent par la présente que:

1. - Pour l'année scolaire 1982-1983

1.1 - le Collège appliquera les échelles de traitement de 1981-1982 avec les avancements d'échelon et les forfaitaires de 1982.

1.2 - les parties acceptent que soient apportées à la convention collective 1979-1982 les modifications suivantes:

(1) l'article 4.03.1 devra désormais se lire comme suit:

«Afin de permettre à l'Association de s'occuper des affaires relatives à l'application et à l'interprétation de la convention collective, le Collège consent à une libération de charge équivalant à 0.25 pour les personnes désignées par l'Association et cela sans aucun frais pour l'Association.

Le Collège ne peut refuser de libérer d'autres professeurs pour les affaires de l'Association, pourvu que celle-ci s'engage à rembourser au Collège, pour chaque libération additionnelle, une somme équivalante au salaire moyen d'un professeur chargé de cours».

../2

(2) pour les charges d'enseignement à compter du 1er janvier 1983, en remplacement de l'article 18.02 de la convention collective 1979-1982, on appliquera les normes suivantes:

la charge annuelle d'enseignement est répartie de la façon suivante:

a) Pour les cours de type théorique, une charge de douze (12) périodes/semaine et un nombre d'étudiants par année ne dépassant pas deux cent vingts (220);

b) Pour les cours de type atelier, une charge de treize et demie (13 1/2) périodes/semaine et un nombre d'étudiants ne dépassant pas cent quatre-vingt-dix-huit (198);

c) Pour les cours de type supervision des stages, la charge est répartie de la façon suivante: une charge de dix-huit (18) périodes/semaine et un nombre d'étudiants par session établi d'après la norme de douze (12) étudiants/groupe de supervision;

d) Pour les programmes où la supervision individuelle sera préférée à la supervision de groupe, la charge sera fixée d'après la norme 1,5 étudiants/période de cours; à 18 périodes/sem.

e) Dans les cas combinant les supervisions de groupe et les supervisions individuelles, une charge de dix-huit (18) périodes/semaine et un nombre d'élèves à établir au prorata des normes fixées en c) et d).

2. - Pour les années 1983-1984 et 1984-1985

2.1 - Le traitement des professeurs est établi d'après la scolarité et l'expérience selon les échelles provinciales en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public (cégeps).

2.2 - Les parties acceptent d'appliquer au chapitre des libérations syndicales et des charges d'enseignement, ce qui est prévu aux articles 1.2.1 et 1.2.2 de la présente lettre d'entente.

../3

2.3 - Les parties s'engagent à négocier la charge professionnelle afin d'enrichir le concept de disponibilité.

3. - Procédure de règlement de l'ensemble de la convention collective 1982-1985

3.1 - Les parties conviennent de poursuivre jusqu'au 15 décembre 1982 les négociations sur les chapitres concernant les clauses organisationnelles et normatives ainsi que toutes les autres clauses à incidences pécuniaires non visées par la présente lettre d'entente.

3.2 - Si, au 15 décembre 1982, les parties n'en sont pas venues à une entente, celles-ci s'engagent, d'une part, à déposer conjointement devant un Conseil d'arbitrage au plus tard le 25 janvier 1983, le texte de la convention collective 1979-1982 ainsi qu'un rapport de l'état des négociations au 15 décembre 1982, d'autre part, chacune des parties s'engage à déposer à la même date (25 janvier 1983) son projet global de règlement de convention collective. Sur la base des documents déposés et sans procéder à l'audition des parties, le Conseil d'arbitrage disposera alors de 30 jours ouvrables pour faire connaître son choix entre le projet syndical et le projet patronal sans remettre en cause les ententes déjà intervenues entre les parties sur les clauses à incidences pécuniaires déjà décrites ci-haut.

La décision du Conseil d'arbitrage lie les deux parties jusqu'au 15 juin 1985.

Le Conseil d'arbitrage sera composé de trois (3) membres: un (1) président choisi par les deux parties, un (1) membre désigné par le Collège et d'un autre membre désigné par l'Association.

Les parties conviennent de former le Conseil d'arbitrage au plus tard le 15 novembre 1982.

Si, le 15 novembre 1982, les parties ne se sont pas entendues sur la désignation du président du Conseil d'arbitrage, on procèdera de la manière suivante:

. chacune des parties désigne son représentant au Conseil d'arbitrage et ces deux personnes désignent le président dudit Conseil.

../4

4. - La convention collective 1979-1982 incluant les modifications décrites dans la présente lettre d'entente, continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à la décision du Conseil d'arbitrage prévue à l'article 9 de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-septième (27ème) jour du mois d'octobre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jacques Lafontaine
directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles Tremblay
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-01
Date	Signature: 85-02-04	Réception: 85-02-07	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att.: M. Bertrand Malenfant 700 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6 Att.: M. Jean-Marc Cliche
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Congé sans traitement de M. Germain Beaudoin

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg	85-02-18

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les deux parties s'entendent pour ne pas appliquer rétroactivement la lettre d'entente du 21 juin 1984 à M. Germain Beaudoin et considèrent donc que ladite lettre d'entente ne s'applique à M. Germain Beaudoin qu'à compter du début de l'année scolaire 1984-85.

../2

16942-01

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

-7 FEV 1985

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: **Le congé sans traitement pour raisons personnelles à plein temps de M. Germain Beaudoin**

ATTENDU QUE la convention collective 1982-85 prévoyait à l'article 20.04 c), la possibilité pour le Collège d'accorder un congé sans traitement non prévu dans la présente convention pour une durée illimitée;

ATTENDU QUE M. Germain Beaudoin a obtenu un congé sans traitement à plein temps en 1983-84, conformément à la convention collective;

ATTENDU QUE par lettre d'entente du 21 juin 1984, les parties ont modifié la convention collective pour limiter les congés à plein temps pour raisons personnelles à un maximum de deux (2) années consécutives.

Les deux parties s'entendent pour ne pas appliquer rétroactivement la lettre d'entente du 21 juin 1984 à M. Germain Beaudoin et considèrent donc que ladite lettre d'entente ne s'applique à M. Germain Beaudoin qu'à compter du début de l'année scolaire 1984-85.

../2

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatrième (4e) jour du mois de février, mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

LE PROFESSEUR CONCERNÉ,

Germain BEAUDOIN

BM/jb

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2 [x] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-01
Date	Signature: v.détails	Réception: 85-03-26	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[x] Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att: M. Bertrand Malenfant, sec. gén. 7000 rue Marie-Victorin Montréal, QC. H1G 2J6	[ ] Déposant Collège Marie-Victorin Att: M. Jean-Marc Cliche Secrétaire-général 7000 rue Marie-Victorin Montréal, QC. H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Article 28.03 de la convention collective signée: 85-03-18
" La permanence de Madame Odile Bibeau

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 85-04-09

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

571-520-82
571-610-82
571-908-82

571-530-82
571-540-82
571-909-82

../2

16942-01
2 ententes

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

MONTRÉAL
26 MAR 1985
Bureau du commissaire général du travail

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: **L'article 28.03 de la convention collective.**

Les deux parties s'entendent pour que le cours 571-211-82 et le cours 571-538-84 soient considérés comme des cours en atelier pour l'application de l'article 28.03 de la convention collective.

De plus, les deux parties s'entendent pour que les cours du BLOC 1 et les cours du BLOC 2 en techniques du vêtement masculin et en techniques du vêtement féminin soient considérés comme des cours en atelier pour l'application de l'article 28.03 de la convention collective.

Techniques du vêtement masculin

BLOC 1	BLOC 2
571-510-82	571-374-79
571-520-82	571-530-82
571-610-82	571-540-82
571-908-82	571-909-82

../2

Techniques du vêtement féminin

BLOC 1	BLOC 2
571-510-82	571-530-82
571-520-82	571-540-82
571-610-82	571-904-82
571-908-82	571-909-82

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce dix-neuvième (19e) jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

BM/jb

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

26 MAR 1985
Bureau du Commissaire Général du Travail

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: **La permanence de Madame Odile Bibeau.**

Les parties conviennent que Madame Odile Bibeau a acquis son statut de professeur permanent au Collège Marie-Victorin au moment de la signature de son contrat annuel 1984-85.

Pour les fins de calcul de l'ancienneté, il est reconnu que Madame Bibeau avait accumulé au 15 août 1984, une ancienneté équivalante à 2,42 années à plein temps.

En conséquence, les parties reconnaissent que Madame Odile Bibeau a bénéficié d'une continuité d'emploi entre 1980 et 1984.

Cette entente prévaut sur toute interprétation ultérieure qui pourrait être donnée aux articles 16.02, 18.02 et 20.05 b) et donc ne lie aucunement les parties à toute autre interprétation qui pourrait être apportée aux dits articles et n'oblige en rien le Collège à interpréter de cette façon tout autre cas similaire.

../2

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce dix-huitième (18e) jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

LE PROFESSEUR CONCERNÉ,

Odile BIBEAU

BM/jb

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A. N° (31136-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2 ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 82-05-25 / Réception: 82-06-04	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Association des Professeurs du College Marie-Victorin Inc. 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6 Att: Bertrand Malenfant	☐ Déposant College Marie-Victorin Att: Jean Marc Cliche secrétaire général 7000 rue Marie Victorin Montréal, Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Etablissement Visés: tous les établissements du Collège Marie-Victorin

ENTENTE: Professeurs de Sciences Religieuses Florian Jutras Rolan Laurin
ENTENTE: Liste des cours complémentaires pour la session d'automne 1982

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050(10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lucette David — Date: 82-06-15

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357 m.s.

003 (011)

RECHERCHE

mené au secrétariat de la [illegible]
vice de l'Enseignement aux adultes.

Pareille priorité n'aura cependant pas pour effet de déloger une personne déjà à l'emploi du Collège à la signature de ce protocole.

(3) Quels que soient l'organisation ou le lieu où ces professeurs exerceront leurs tâches, ils feront toujours partie de l'Association des professeurs

../2

16942-01 (31136-01)

2 ententes

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

-4 JUIN 1982

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

OBJET: LES PROFESSEURS DE SCIENCES RELIGIEUSES
MESSIEURS FLORIAN JUTRAS ET ROLAND LAURIN

Le Collège et l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc., conviennent par la présente d'assurer un emploi à temps complet aux deux (2) professeurs sus-mentionnés qui étaient permanents et professeurs de sciences religieuses au 15 décembre 1981.

En conséquence:

(1) Le Collège reconnaît à ces professeurs une priorité pour tous les cours de sciences religieuses qui se donnent au secteur régulier ainsi que pour tout autre cours complémentaire relevant de leur compétence selon les règles reconnues par ailleurs pour la distribution des cours complémentaires.

(2) Avant de procéder à toute réduction de personnel pouvant affecter ces deux (2) professeurs, le Collège leur offrira en priorité une charge d'enseignement en sciences religieuses qui pourrait être disponible dans tout autre secteur du Collège, notamment au secteur de la pastorale spécialisée du service de l'Enseignement aux adultes.

Pareille priorité n'aura cependant pas pour effet de déloger une personne déjà à l'emploi du Collège à la signature de ce protocole.

(3) Quels que soient l'organisation ou le lieu où ces professeurs exerceront leurs tâches, ils feront toujours partie de l'Association des professeurs

../2

du Collège Marie-Victorin Inc., avec tous les droits, privilèges et obligations des membres en règle de ladite association et autre affectation à l'un ou l'autre secteur du Collège ne pourra porter préjudice aux autres droits reconnus à ces professeurs.

(4) S'il advenait que le Collège doive procéder à un licenciement ou à une réduction des personnes régies par la présente, le Collège fera connaître à ces professeurs et à l'Association la liste des cours de sciences religieuses offerts par l'un ou l'autre des services du Collège afin de permettre aux professeurs visés de nous faire savoir leur intérêt.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce

25 mai 82

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, le vingt-cinquième (25e) jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

Association des professeurs du collège marie-victorin, inc.

7000, rue marie-victorin, montréal H1G 2J6
325-0150

- 4 JUIN 1982

Lettre d'entente

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

OBJET: *Liste des cours complémentaires pour la session d'automne 1982*

Le Collège et l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc., conviennent de la procédure suivante pour établir la liste des cours complémentaires qui sont offerts aux étudiants à la session d'automne 1982.

(1) *Le coordonnateur de l'enseignement régulier établit, en collaboration avec le Comité des chefs de département, une liste de cours complémentaires pour quarante (40) groupes d'étudiants d'après la compilation des admissions de mars 1982.*

(2) *Cette liste est construite en tenant compte de l'expérience des dernières années tout en permettant une certaine diversité de cours et un choix réel, le Collège complète la tâche des professeurs déjà à l'emploi du Collège selon l'ordre d'ancienneté, en commençant par les professeurs à temps complet dans les cours complémentaires.*

(3) *Les inscriptions des étudiants aux cours complémentaires se feront dès les prochaines semaines à partir de cette liste de quarante (40) groupes selon les procédures habituelles.*

../2

(4) *Si, lors des inscriptions, le nombre d'étudiants augmente de telle sorte que le Collège doive ajouter des groupes pour les cours complémentaires, le coordonnateur de l'enseignement régulier doit alors revoir la liste des cours complémentaires en consultation avec le Comité des chefs de département afin s'il y a lieu, de retrancher les cours de la liste fermée prévue ci-dessus (1) et d'en ajouter d'autres selon les priorités prévues à l'alinéa deux (2).*

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à Montréal, ce vingt-cinquième (25e) jour du mois de mai, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, le vingt-cinquième (25e) jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16942 -03

Date Signature 84-04-09 | Réception 84-04-16

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant L'Association des professeurs de l'Education des adultes du Collège Marie-Victorin 7000 Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6	[x] Déposant Collège Marie-Victorin Att: Mme Marie Joséé Gariépy 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Etablissements visés: Tous ses établissements

ENTENTE: Evaluation des professeurs non permanents

Région 06-06 **Activité** 8050(10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMillen /ms | Date: 84-05-11

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

3 (011) RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉDUCATION DES ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Normand Marien
secrétaire général

16942-03

'84 AVR 16 14 10

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉDUCATION DES ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: ÉVALUATION DES PROFESSEURS NON PERMANENTS

---

(1) Les parties conviennent de surseoir aux échéances prévues au chapitre 15 de la convention collective liant le Collège Marie-Victorin et l'Association des professeurs de l'Éducation des adultes du Collège Marie-Victorin en ce qui a trait, notamment aux dates où l'évaluation doit être complétée et communiquée aux professeurs. Pour l'année scolaire 1983-1984.

(2) Il est convenu, par ailleurs, que l'évaluation des professeurs non permanents, aux fins de l'article 15.01 devra être complétée avant le 23 mars 1984.

(3) De plus, le Collège s'engage à transmettre par écrit à chacun des professeurs concernés, au plus tard, le 1er avril 1984, le résultat de cette évaluation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce neuf(9) jour du mois d'avril, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉDUCATION DES ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Normand Marien
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A. Nº (31136-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 82-11-15 / Réception: 82-11-19	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Att: M. Bertrand Malenfant Secrétaire général 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin Att: M. Jean-Marc Cliché Secrétaire général 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6

Unité de négociation

- Et. visés: Tous les établissements du Collège Marie-Victorin

- Entente: La désignation du président du conseil d'arbitrage.

Région	Activité	Affiliation
06-06	3050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association figure comme suit: ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLEGE MARIE VICTORIN INC
Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David — Date: 82-12-14

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357 jdg

003 (011)

RECHERCHE

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

association accréditée auprès du ministère du travail du québec

16942-01 (31136-01)

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

'82 NOV 19 11 40

Lettre d'entente

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: *la désignation du président du Conseil d'arbitrage.*

Les parties conviennent, conformément à la lettre d'entente du 26 octobre 1982 de désigner monsieur André Sylvestre, 600 rue Frontenac, C.P. 1290, Berthierville, Québec, comme président du Conseil d'arbitrage, prévu à l'article 4 de ladite lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quinzième (15e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce quinzième (15e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

16942-01

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-11-29	83-12-01				

Association	Employeur
☒ Déposant Assoc. des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc. Att: Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal , Québec H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin Att: Jean-Marc Cliche 7000 rue Marie Victorin Montréal, Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Entente: Congés parentaux

Entente: Liste d'ancienneté

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050(10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	84-01-10

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

16942-01

2 ententes

'83 DEC -1 13 31

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce vingt-neuvième (29e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

Chapitre 32 Congés parentaux

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

32.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du collège.

32.03 Le collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par la commission d'Emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.

32.04 Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer au professeur un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

SECTION II: CONGÉ DE MATERNITÉ

32.05 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 32.08, doivent être consécutives.

Le professeur dont la grossesse débute alors qu'il bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé mi-temps sans traitement prévu par le présent chapitre a aussi droit à ce congé de maternité.

32.06 Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

32.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.

32.08 Lorsqu'il est suffisamment rétabli de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, le professeur peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

Le professeur dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

32.09 Pour obtenir le congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit au collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le professeur doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le professeur est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production au collège d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

32.10 Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 32.15:

* *Le professeur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.*

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93%** de son salaire hebdomadaire de base***;

** *Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement.*

*** *On entend par "traitement de base" le traitement régulier du professeur incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.*

b) pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir;

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel le professeur aurait eu autrement droit s'il n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, le professeur continue de recevoir, pour une période équivalent aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme s'il avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

32.11 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 32.08, le collège verse au professeur l'indemnité à laquelle il aurait alors eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

32.12 Le collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse au professeur en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le collège effectue cette compensation si le professeur démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si le professeur démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande du professeur, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par le professeur durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93% du traitement de base versé par le collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

32.13 Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

i) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement ou

ii) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire de base, et ce durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois motifs suivants:

i) il n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage ou

ii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement ou

iii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

32.14 Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la section II,

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré;

b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le collège dans les deux (2) semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le collège d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au collège au moyen d'un relevé mécanographique;

c) le service se définit comme la période de temps continue qui s'est écoulée depuis l'engagement du professeur et ce, conformément aux dispositions de la convention relatives au calcul de l'ancienneté;

d) le traitement hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, le professeur a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité du professeur à temps partiel comprend la date de modification des taux de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

32.15 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 32.10.

* *Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 $.*

32.16 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 32.17, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie/maladie, à condition qu'il verse sa quote-part laquelle est réduite d'un montant de 25 $ versé par le collège;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, il avise par écrit le collège de la date du report.

32.17 Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une extension de congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

32.18 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

32.19 Le collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 32.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

32.20 Au retour du congé de maternité, le professeur reprend sa charge ou son poste selon le cas, sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi.

SECTION III: CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

32.21 Le professeur peut demander d'être affecté provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, s'il y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

a) il est en état de grossesse et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour lui ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'il allaite.

Le professeur doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Le professeur ainsi affecté à une autre charge conserve les droits et privilèges rattachées à sa charge.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le professeur a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour le professeur en état de grossesse, à la date de son accouchement et pour le professeur qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, le professeur est régi, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Le professeur qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffecté sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. Dans ce cas, la réaffectation est possible malgré les autres dispositions de la convention collective relatives aux mouvements de personnel et ce, pour la durée de la réaffectation. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, le professeur obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. Le professeur qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue reçoit de son collège, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le foetus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

32.22 Le professeur a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse nouvelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

32.23 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, le professeur bénéficie des avantages prévus par l'article 32.16 en autant qu'il y ait normalement droit et par l'article 32.20 de la section II. Le professeur visé à l'article 32.22 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION IV: AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Congé de paternité

32.24 Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

32.25 Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

32.26 Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

32.27 Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 32.25, le professeur reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines.

32.28 Le professeur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le professeur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

32.29 Le congé pour adoption prévu à l'article 32.25 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le professeur en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement prévu à l'article 32.28, le professeur bénéficie des avantages prévus à l'article 32.16, en autant qu'il y ait normalement droit.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professeur bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

32.30 Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

32.31 Les dispositions des articles 32.05 et 32.30 ne peuvent s'appliquer concurremment.

Congé sans traitement

32.32 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à un professeur en prolongation de son congé de maternité, au professeur en prolongation de son congé de paternité et à un professeur en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le professeur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues. Le professeur peut bénéficier d'un congé sans salaire en prolongation du congé de maternité et de paternité ou d'adoption de dix (10) semaines, mais ce congé sans traitement se termine à la date d'expiration de son contrat.

32.33 Au cours du congé sans traitement, le professeur accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

32.34 Le professeur peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité, son congé de paternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

A l'expiration de la prolongation du congé de maternité ou d'adoption prévue à l'article 32.32, sous réserve des dispositions de la convention relatives à la sécurité d'emploi, le professeur reprend sa charge à temps complet ou à temps partiel, s'il se prévaut de l'article 32.35, au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée dès son départ.

SECTION V: PROLONGATIONS ADDITIONNELLES

32.35 a) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux articles 32.05, 32.25, 32.30 ou 32.32, le professeur permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps au collège pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le collège par écrit avant le 1er novembre ou le 1er avril selon le cas. Il continue d'accumuler son ancienneté comme s'il était à temps complet. Il maintient aussi sa permanence.

b) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux articles 32.05 et 32.25, le professeur non-permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps au collège et ce, jusqu'à l'expiration de son contrat.

c) Au terme de ses deux (2) années de travail à demi-temps, le professeur permanent peut, avec l'accord du collège, travailler à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans. Dans ce cas, son ancienneté s'accumule au prorata de sa charge. Le professeur permanent maintient sa permanence.

d) Sous réserve des alinéas a) et b) qui précèdent, ce professeur est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience et de la participation aux avantages sociaux.

32.36 Le professeur qui se prévaut des dispositions de l'article 32.35, alinéas a) et c) est réputé être à temps complet pour les fins de l'application des dispositions de la convention relatives à la sécurité d'emploi durant l'année ou les années de son engagement à demi-temps ou à temps partiel.

32.37 Si le professeur s'est prévalu de l'article 32.35, il reprend sa charge à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'obtention de son congé à temps partiel.

Dispositions diverses

32.38 Les congés visés à l'article 32.25, au premier alinéa de l'article 32.28 et au premier alinéa de l'article 32.32 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

32.39 Le collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par l'article 32.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

32.40 Le professeur à qui le collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

32.41 Le professeur qui prend le congé pour adoption prévu par l'article 32.25 de la présente section bénéficie des avantages prévus par l'article 32.16, en autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 32.30 de la section II.

32.42 Pour bénéficier, durant tout congé prévu au présent chapitre, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à tel régime.

32.43 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé, soit un cinquième (1/5) du salaire qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à l'article 32.05 et celle prévue à l'article 32.30 de même que la période de dix (10) semaines prévue à l'article 32.25 sont considérées comme du temps travaillé et payé.

32.44 Le collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou les exercices pré-nataux.

32.45 Sauf pour les congés prévus aux articles 32.05 et 32.25, le professeur doit indiquer dans sa demande la date prévue de son retour.

32.46 Le calcul du temps des congés prévus aux articles 32.05, 32.25, 32.30 et 32.32 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.

32.47 Pour les fins du calcul de l'ancienneté et de l'expérience, la période de congé prévue aux articles 32.05, 32.25, 32.30 et 32.32 est comptée comme s'il était à temps complet.

32.48 Pour les fins d'application du présent chapitre exclusivement, l'expression "professeur à temps partiel" comprend également le professeur chargé de cours, et ce pour la durée de son contrat, et le professeur mis en disponibilité qui n'assume pas une pleine charge.

'83 DEC -1 13 31

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce vingt-neuvième (29e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

LISTE D'ANCIENNETÉ POUR L'ANNÉE 1983-1984 DES PROFESSEURS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER (*ordre alphabétique*)

ACKAD, Nadine	15 - 08 - 81	Chargée de cours
	08 - 01 - 82	Temps partiel
	14 - 08 - 82	*disponibilité*
	25 - 01 - 83	Chargée de cours
	02 - 02 - 83	*disponibilité suite*
	15 - 08 - 83	Chargée de cours
ADAM, Robert	15 - 08 - 75	Temps complet
ALLARD, Robert	05 - 10 - 78	Chargé de cours
	15 - 08 - 79	Temps complet
ARSENAULT, Réginald	15 - 08 - 78	Temps partiel
	08 - 01 - 80	Temps complet
	15 - 08 - 81	Temps partiel
BACOS, Rémy	01 - 09 - 69	Temps complet
BARIL, Rachel	15 - 08 - 75	Temps complet
BARRIÈRE, Robert	01 - 09 - 69	Temps complet
BEAUBIEN, Raymond	01 - 09 - 67	Temps complet
BEAUCHEMIN, Paul	01 - 09 - 68	Temps complet
BEAUDOIN, Germain	01 - 09 - 68	Temps complet
BÉDARD, Jean-Guy	01 - 09 - 69	Temps complet
BELZILE, Louise	15 - 08 - 74	Temps complet

.../2

BERBERY, Joseph	01 - 09 - 72	Temps complet
BERGERON, Jacques	15 - 08 - 74	Temps complet
BIBEAU, Odile	15 - 08 - 80	Temps complet
	14 - 08 - 82	*disponibilité*
	15 - 08 - 82	Chargée de cours
BINET-MAILLOUX, Colette	15 - 08 - 75	Temps complet
BLAIN, Gilles	01 - 09 - 69	Temps complet
BLAIS, Christiane	15 - 08 - 80	Temps complet
BOILEAU, Lyne	15 - 08 - 79	Temps partiel
	15 - 08 - 80	Temps complet
BORDELEAU, Richard	01 - 09 - 69	Temps complet
BOUCHARD, Robert	01 - 09 - 68	Temps complet
BOUCHARD, Robin	08 - 01 - 80	Temps complet
BOUCHER, Chantal	15 - 08 - 83	Chargée de cours
BRABANT, René	08 - 01 - 80	Temps partiel
	15 - 08 - 80	Temps complet
BRETON, Raynald	15 - 08 - 79	Temps complet
BRETON-PAINCHAUD, Alyne	08 - 01 - 82	Temps complet
	14 - 08 - 82	*disponibilité*
	08 - 09 - 82	Chargée de cours
	30 - 09 - 82	*disponibilité suite*
	14 - 03 - 83	Chargée de cours
	15 - 08 - 83	Temps partiel
BROCHU, Claude	01 - 09 - 69	Temps complet
BURON, Yvon	01 - 09 - 70	Temps complet
CAMERLAIN, Marcel	15 - 08 - 74	Temps complet
CANTIN, Monique	15 - 08 - 75	Temps complet
CARON, Marc	15 - 08 - 83	Temps partiel
CHARETTE, Marcel	15 - 08 - 75	Temps complet
CHASSÉ, Georges	01 - 09 - 71	Temps complet
CLICHE, Jean-Marc	01 - 09 - 68	Temps complet
	05 - 01 - 72	Personnel cadre

.../3

CLOUTIER, Normand	01 - 09 - 72	Temps complet
COMEAU, Yvan	01 - 09 - 69	Temps complet
CÔTÉ, Marie-Paule	15 - 08 - 74	Temps complet
CÔTÉ, Yves	15 - 08 - 76	Temps complet
COUROUX, Gérard	01 - 09 - 68	Temps complet
DAIGNEAULT, Armand	09 - 01 - 78	Temps complet
	15 - 08 - 78	Temps partiel
	08 - 01 - 79	Temps complet
	15 - 08 - 79	Temps partiel
	08 - 01 - 80	Temps complet
DECELLES, Pierre	15 - 08 - 83	Chargé de cours
DE MONTJOYE, Jacques	15 - 08 - 73	Temps complet
DESCHÊNES, Diane	31 - 01 - 83	Temps complet
DÉSILETS, Michel	01 - 09 - 68	Temps complet
DESJARDINS, Christiane	15 - 08 - 83	Chargée de cours
DESROCHERS, Claude	01 - 09 - 68	Temps complet
DESROSIERS, René	15 - 08 - 79	Temps complet
DOTH, Bernard	15 - 08 - 75	Temps complet
DROUIN, Gaétan	15 - 08 - 80	Temps complet
DUBÉ, Sylvette	15 - 08 - 79	Temps complet
DUBOIS, Rosaire	11 - 02 - 71	Temps partiel
	01 - 09 - 71	Temps complet
DUFOUR, Lise	15 - 08 - 81	Temps complet
	14 - 08 - 82	*disponibilité*
	08 - 01 - 83	Chargée de cours
	14 - 08 - 83	*disponibilité suite*
DUPRÉ, Marcel	01 - 09 - 72	Temps partiel
	15 - 08 - 74	Temps complet
ESPINASSE, Marie-Chantal	15 - 08 - 77	Temps complet
	09 - 01 - 78	Temps partiel
	15 - 08 - 78	Temps complet
	08 - 01 - 79	Temps partiel
	15 - 08 - 79	Temps complet
	08 - 01 - 80	Temps partiel
	15 - 08 - 80	Temps complet

.../4

FORCIER, Paul	01 - 09 - 71	Temps complet
	15 - 08 - 83	Personnel cadre
FORGET, Louise	15 - 08 - 79	Chargée de cours
	08 - 01 - 80	Temps partiel
	15 - 08 - 80	Temps complet
FORTIER, Gilles	01 - 09 - 68	Temps complet
GAUDET, Jean-Yves	01 - 09 - 68	Temps partiel
	01 - 09 - 69	Temps complet
GAUDREAU-SAINT-AMOUR, Madeleine	15 - 08 - 77	Temps complet
GAUTHIER, Jeanne d'Arc	01 - 09 - 72	Temps partiel
	15 - 08 - 74	Temps complet
	15 - 08 - 78	Temps partiel
GENEST, Raymond	01 - 09 - 69	Temps complet
GOBEIL, Claude	08 - 01 - 82	Chargé de cours
	15 - 08 - 82	Temps partiel
	14 - 08 - 83	*disponibilité*
GOHIER, Raymond	01 - 09 - 68	Temps complet
	15 - 08 - 72	Personnel cadre
GOYER, Claude	01 - 09 - 69	Temps complet
GRATTON, Micheline	15 - 08 - 75	Temps complet
GRENIER, André	15 - 08 - 75	Temps complet
GRENIER-GERVAIS, Lucie	15 - 08 - 79	Temps partiel
	15 - 08 - 81	Temps complet
HARDY, Patrice	01 - 09 - 68	Temps complet
	08 - 01 - 79	Temps partiel
HÉBRARD, Suzanne	15 - 08 - 74	Temps complet
HENRY, Marcel	01 - 09 - 72	Temps complet
HUET, Anne	15 - 08 - 73	Chargée de cours
	07 - 01 - 74	Temps partiel
	15 - 08 - 74	Temps complet

.../5

JETTÉ, Gérald	15 - 08 - 76	Temps complet
	15 - 08 - 82	Temps partiel
	08 - 01 - 83	Temps complet
	15 - 08 - 83	Temps partiel
JOMPHE, Raoul	15 - 08 - 81	Chargé de cours
	08 - 09 - 81	Temps complet
	08 - 01 - 82	Temps partiel
	14 - 08 - 82	*disponibilité*
JUBINVILLE, Andrée	15 - 08 - 75	Temps complet
JUTRAS, Florian	01 - 09 - 68	Temps partiel
	01 - 09 - 71	Temps complet
KALUNDA, Diému	08 - 09 - 80	Temps partiel
	07 - 01 - 81	*disponibilité*
	15 - 08 - 81	Temps partiel
	14 - 08 - 82	*disponibilité*
KORTAS, Siham	09 - 01 - 78	Temps complet
	15 - 08 - 78	Temps partiel
	15 - 08 - 80	Temps complet
KREIDERMANN, Kenneth-Robert	01 - 09 - 69	Temps complet
LABELLE-ROBERT, Louise	15 - 08 - 76	Chargée de cours
	08 - 01 - 79	Temps partiel
LAFLAMME, Pamphile	01 - 09 - 68	Temps complet
	15 - 08 - 79	Temps partiel
LAFLEUR, Fernand	15 - 08 - 75	Temps complet
LAFOREST, Jacques	09 - 09 - 82	Chargé de cours
	08 - 01 - 83	Temps partiel
	15 - 08 - 83	Temps complet
LAJEUNESSE-McKAY, Joanne	15 - 08 - 83	Temps partiel
LALIBERTÉ, Pierre	15 - 08 - 73	Temps complet
LANCIAULT, André	01 - 09 - 72	Temps complet
LANDRY, Albert	01 - 09 - 72	Temps complet

.../6

LANDRY, Michelle	15 - 08 - 77	Temps complet
LANDRY, Paméla	10 - 01 - 77	Chargée de cours
	15 - 08 - 77	Temps complet
	09 - 01 - 78	Chargée de cours
	15 - 08 - 78	Temps complet
LANGEVIN, Alain	15 - 08 - 81	Temps complet
	15 - 08 - 82	Temps partiel
LAPOINTE, Roland	01 - 09 - 67	Temps complet
	15 - 08 - 82	Personnel professionnel
LAPORTE, Jacques	05 - 01 - 71	Temps complet
	15 - 08 - 83	Temps partiel
LATOUR, Jean-Pierre	08 - 01 - 79	Chargé de cours
	15 - 08 - 79	Temps complet
LAURIN, Gilles	01 - 09 - 72	Temps complet
LAURIN, Normand	15 - 08 - 80	Temps complet
	15 - 08 - 81	Temps partiel
	07 - 01 - 82	*disponibilité*
	08 - 01 - 82	Chargé de cours
	15 - 08 - 82	Temps complet
	08 - 01 - 83	Temps partiel
	14 - 08 - 83	*disponibilité*
LAURIN, Roland	01 - 09 - 72	Temps complet (*enseignement régulier*)
	15 - 08 - 82	Temps complet (*enseignement aux adultes*)
LAUZON, Mario	05 - 01 - 72	Temps complet
	15 - 08 - 79	Temps partiel
	15 - 08 - 80	Temps complet
LAUZON-SAINT-PIERRE Francine	15 - 08 - 75	Temps complet
	08 - 01 - 79	Temps partiel
	15 - 08 - 82	Temps complet
LEBEUF, Robert	15 - 08 - 74	Temps complet

.../7

LEBLANC, France	15 - 08 - 83	Temps partiel
LECLERC, Chantal	15 - 08 - 79	Temps complet
LECLERC, Gilles	01 - 09 - 72	Temps complet
	15 - 08 - 75	Personnel cadre
LÉPINE, Michèle	15 - 08 - 76	Chargée de cours
	15 - 08 - 78	Temps partiel
	15 - 08 - 79	Temps complet
LIMOGES, Denise	15 - 08 - 80	Temps partiel
	15 - 08 - 81	Temps complet
LORANGE, Raymond	15 - 08 - 78	Temps complet
MALENFANT, Bertrand	01 - 09 - 68	Temps complet
MANSOUR, Gaby	01 - 09 - 70	Temps complet
MARCOTTE, Danièle	15 - 08 - 77	Chargée de cours
	15 - 08 - 78	Temps complet
MARCOTTE, Jacqueline	15 - 08 - 74	Temps complet
MARCOUX, Denis	08 - 01 - 82	Temps complet
MARTINEAU-OUELLET, Suzanne	15 - 08 - 80	Chargée de cours
	08 - 01 - 83	Temps partiel
	14 - 08 - 83	*disponibilité*
	06 - 09 - 83	Chargée de cours
MAYNARD, Luc	01 - 09 - 70	Temps complet
MÉNARD, Pierrette	15 - 08 - 80	Temps complet
MOREAU, Hélène	15 - 08 - 83	Chargée de cours
MURCHISON, Arthur	15 - 08 - 81	Temps complet
PAGÉ-BELLEFEUILLE, Juliette	15 - 08 - 80	Temps complet
PAQUIN-HÉBERT, Danielle	15 - 08 - 76	Temps partiel
	14 - 08 - 77	*disponibilité*
	15 - 08 - 77	Chargée de cours
	07 - 01 - 78	*disponibilité suite*
	15 - 08 - 78	Chargée de cours
	15 - 08 - 79	Temps partiel
	15 - 08 - 82	Temps complet
	08 - 01 - 83	Temps partiel
	15 - 08 - 83	Temps complet

.../8

PELLETIER, Danièle	08 - 01 - 80	Chargée de cours
	15 - 08 - 80	Temps partiel
	08 - 01 - 81	Temps complet
POIRIER, Thérèse	15 - 08 - 74	Temps complet
POITRAS, Lionel	01 - 09 - 69	Temps complet
POITRAS, Yvon	01 - 09 - 70	Temps complet
POTHIER, Jacques	01 - 09 - 68	Temps complet
PRÉVOST, Denise	15 - 08 - 74	Temps complet
PRÉVOST, Jeanne	15 - 08 - 75	Temps complet
RHÉAULT-DUCHEMIN Lise	08 - 01 - 79	Chargée de cours
	15 - 08 - 79	Temps complet
ROBERT, Albert	05 - 12 - 66	Temps complet
ROUILLARD, Marie-Antoinette	10 - 01 - 77	Chargée de cours
	15 - 08 - 78	Temps complet
ROUSSEL, Roger	15 - 08 - 81	Temps complet
ROY, Marcel	01 - 09 - 71	Temps complet
ROY, Raoul	15 - 08 - 81	Temps complet
SAINT-MARCOUX, Jacques	15 - 08 - 75	Temps complet
SAVARD, Jean-Guy	01 - 09 - 68	Temps complet
SHEEDY, Louise	15 - 08 - 81	Temps complet
	08 - 01 - 83	Temps partiel
	14 - 08 - 83	*disponibilité*
	02 - 09 - 83	Chargée de cours
SIGOUIN, Gérald	01 - 09 - 72	Temps complet
SOTTO, Danièle	01 - 09 - 72	Temps complet
THÉRIEN-LABRÈCHE, Micheline	08 - 01 - 79	Temps partiel
	15 - 08 - 79	Temps complet
THIBAUDEAU, Louis	01 - 09 - 67	Temps complet
TREMBLAY, Claude	01 - 09 - 71	Temps complet
TRUDEAU-MAURICE, Ginette	15 - 08 - 81	Temps complet
	08 - 01 - 82	Temps partiel
	14 - 08 - 82	*disponibilité*

.../9

TRUDEL, Louise	15 - 08 - 75	Temps complet
TURCOTTE, Philippe	05 - 01 - 72	Temps complet
VALLÉE-BOUGIE, Michèle	15 - 08 - 77	Chargée de cours
	15 - 08 - 80	Temps complet
VÉROFF-BOUCHARD, Suzie	15 - 08 - 80	Temps partiel
	08 - 01 - 81	Temps complet
	15 - 08 - 81	Temps partiel
	08 - 01 - 82	Temps complet
VINCENT, Louise	08 - 01 - 82	Chargée de cours
	08 - 01 - 83	Temps partiel
	14 - 08 - 83	*disponibilité*
	15 - 08 - 83	Chargée de cours
WAWRZYNIAK, Edmond	15 - 08 - 79	Chargé de cours
	15 - 08 - 80	Temps partiel
	08 - 01 - 81	Chargé de cours
	15 - 08 - 81	Temps partiel
	08 - 01 - 82	Chargé de cours

SERVICE DU PERSONNEL

LE 4 NOVEMBRE 1983

LISTE D'ANCIENNETÉ POUR L'ANNÉE 1983-1984 DES PROFESSEURS A L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER (*ordre de date d'entrée en fonction*)

1966

05 - 12 - 66	ROBERT, Albert	(temps complet)

1967

01 - 09 - 67	BEAUBIEN, Raymond	(temps complet)
01 - 09 - 67	LAPOINTE, Roland	(temps complet) (15-08-82: personnel professionnel)
01 - 09 - 67	THIBAUDEAU, Louis	(temps complet)

1968

01 - 09 - 68	BEAUCHEMIN, Paul	(temps complet)
01 - 09 - 68	BEAUDOIN, Germain	(temps complet)
01 - 09 - 68	BOUCHARD, Robert	(temps complet)
01 - 09 - 68	CLICHE, Jean-Marc	(temps complet) (05-01-72: personnel cadre)
01 - 09 - 68	COUROUX, Gérard	(temps complet)

.../2

1 9 6 8 *(suite)*

01 - 09 - 68	DÉSILETS, Michel	(temps complet)
01 - 09 - 68	DESROCHERS, Claude	(temps complet)
01 - 09 - 68	FORTIER, Gilles	(temps complet)
01 - 09 - 68	GAUDET, Jean-Yves	(temps partiel)
		(01-09-69: temps complet)
01 - 09 - 68	GOHIER, Raymond	(temps complet)
		(15-08-72: personnel cadre)
01 - 09 - 68	HARDY, Patrice	(temps complet)
		(08-01-79: temps partiel)
01 - 09 - 68	JUTRAS, Florian	(temps partiel)
		(01-09-71: temps complet)
01 - 09 - 68	LAFLAMME, Pamphile	(temps complet)
		(15-08-79: temps partiel)
01 - 09 - 68	MALENFANT, Bertrand	(temps complet)
01 - 09 - 68	POTHIER, Jacques	(temps complet)
01 - 09 - 68	SAVARD, Jean-Guy	(temps complet)

1 9 6 9

01 - 09 - 69	BACOS, Rémy	(temps complet)
01 - 09 - 69	BARRIÈRE, Robert	(temps complet)
01 - 09 - 69	BÉDARD, Jean-Guy	(temps complet)
01 - 09 - 69	BLAIN, Gilles	(temps complet)
01 - 09 - 69	BORDELEAU, Richard	(temps complet)
01 - 09 - 69	BROCHU, Claude	(temps complet)
01 - 09 - 69	COMEAU, Yvan	(temps complet)

.../3

1 9 6 9 *(suite)*

01 - 09 - 69	GENEST, Raymond	(temps complet)
01 - 09 - 69	GOYER, Claude	(temps complet)
01 - 09 - 69	KREIDERMANN, Kenneth-Robert	(temps complet)
01 - 09 - 69	POITRAS, Lionel	(temps complet)

1 9 7 0

01 - 09 - 70	BURON, Yvon	(temps complet)
01 - 09 - 70	MANSOUR, Gaby	(temps complet)
01 - 09 - 70	MAYNARD, Luc	(temps complet)
01 - 09 - 70	POITRAS, Yvon	(temps complet)

1 9 7 1

05 - 01 - 71	LAPORTE, Jacques	(temps complet) (15-08-83: temps partiel)
11 - 02 - 71	DUBOIS, Rosaire	(temps partiel) (01-09-71: temps complet)
01 - 09 - 71	CHASSÉ, Georges	(temps complet)
01 - 09 - 71	FORCIER, Paul	(temps complet) (15-08-83: personnel cadre)
01 - 09 - 71	ROY, Marcel	(temps complet)
01 - 09 - 71	TREMBLAY, Claude	(temps complet)

1 9 7 2

05 - 01 - 72	LAUZON, Mario	(temps complet) (15-08-79: temps partiel) (15-08-80: temps complet)

.../4

1 9 7 2 *(suite)*

05 - 01 - 72	TURCOTTE, Philippe	(temps complet)
01 - 09 - 72	BERBERY, Joseph	(temps complet)
01 - 09 - 72	CLOUTIER, Normand	(temps complet)
01 - 09 - 72	DUPRÉ, Marcel	(temps partiel)
		(15-08-74: temps complet)
01 - 09 - 72	GAUTHIER, Jeanne d'Arc	(temps partiel)
		(15-08-74: temps complet)
		(15-08-78: temps partiel)
01 - 09 - 72	HENRY, Marcel	(temps complet)
01 - 09 - 72	LANCIAULT, André	(temps complet)
01 - 09 - 72	LANDRY, Albert	(temps complet)
01 - 09 - 72	LAURIN, Gilles	(temps complet)
01 - 09 - 72	LAURIN, Roland	(temps complet - enseignement régulier)
		(15-08-82: temps complet - enseignement aux adultes)
01 - 09 - 72	LECLERC, Gilles	(temps complet)
		(15-08-75: personnel cadre)
01 - 09 - 72	SIGOUIN, Gérald	(temps complet)
01 - 09 - 72	SOTTO, Danielle	(temps complet)

1 9 7 3

15 - 08 - 73	DE MONTJOYE, Jacques	(temps complet)
15 - 08 - 73	HUET, Anne	(chargée de cours)
		(07-01-74: temps partiel)
		(15-08-74: temps complet)

.../5

1 9 7 3 (suite)

15 - 08 - 73	LALIBERTÉ, Pierre	(temps complet)

1 9 7 4

15 - 08 - 74	BELZILE, Louise	(temps complet)
15 - 08 - 74	BERGERON, Jacques	(temps complet)
15 - 08 - 74	CAMERLAIN, Marcel	(temps complet)
15 - 08 - 74	CÔTÉ, Marie-Paule	(temps complet)
15 - 08 - 74	HÉBRARD, Suzanne	(temps complet)
15 - 08 - 74	LEBEUF, Robert	(temps complet)
15 - 08 - 74	MARCOTTE, Jacqueline	(temps complet)
15 - 08 - 74	POIRIER, Thérèse	(temps complet)
15 - 08 - 74	PRÉVOST, Denise	(temps complet)

1 9 7 5

15 - 08 - 75	ADAM, Robert	(temps complet)
15 - 08 - 75	BARIL, Rachel	(temps complet)
15 - 08 - 75	BINET-MAILLOUX, Colette	(temps complet)
15 - 08 - 75	CANTIN, Monique	(temps complet)
15 - 08 - 75	CHARETTE, Marcel	(temps complet)
15 - 08 - 75	DOTH, Bernard	(temps complet)
15 - 08 - 75	GRATTON, Micheline	(temps complet)
15 - 08 - 75	GRENIER, André	(temps complet)
15 - 08 - 75	JUBINVILLE, Andrée	(temps complet)
15 - 08 - 75	LAFLEUR, Fernand	(temps complet)
15 - 08 - 75	LAUZON-SAINT-PIERRE, Francine	(temps complet) (08-01-79: temps partiel) (15-08-82: temps complet)

.../6

1 9 7 5 (suite)

15 - 08 - 75	PRÉVOST, Jeanne	(temps complet)
15 - 08 - 75	SAINT-MARCOUX, Jacques	(temps complet)
15 - 08 - 75	TRUDEL, Louise	(temps complet)

1 9 7 6

15 - 08 - 76	CÔTÉ, Yves	(temps complet)
15 - 08 - 76	JETTÉ, Gérald	(temps complet)
		(15-08-82: temps partiel)
		(08-01-83: temps complet)
		(15-08-83: temps partiel)
15 - 08 - 76	LABELLE-ROBERT, Louise	(chargée de cours)
		(08-01-79: temps partiel)
15 - 08 - 76	LÉPINE, Michèle	(chargée de cours)
		(15-08-78: temps partiel)
		(15-08-79: temps complet)
15 - 08 - 76	PAQUIN-HÉBERT, Danielle	(temps partiel)
		(14-08-77: disponibilité)
		(15-08-77: chargée de cours)
		(07-01-78: disponibilité suite)
		(15-08-78: chargée de cours)
		(15-08-79: temps partiel)
		(15-08-82: temps complet)
		(08-01-83: temps partiel)
		(15-08-83: temps complet)

.../7

1_9_7_7

10 - 01 - 77	LANDRY, Paméla	(chargée de cours)
		(15-08-77: temps complet)
		(09-01-78: chargée de cours)
		(15-08-78: temps complet)
10 - 01 - 77	ROUILLARD, Marie-Antoinette	(chargée de cours)
		(15-08-78: temps complet)
15 - 08 - 77	ESPINASSE, Marie-Chantal	(temps complet)
		(09-01-78: temps partiel)
		(15-08-78: temps complet)
		(08-01-79: temps partiel)
		(15-08-79: temps complet)
		(08-01-80: temps partiel)
		(15-08-80: temps complet)
15 - 08 - 77	GAUDREAU-SAINT-AMOUR, Madeleine	(temps complet)
15 - 08 - 77	LANDRY, Michelle	(temps complet)
15 - 08 - 77	MARCOTTE, Danièle	(chargée de cours)
		(15-08-78: temps complet)
15 - 08 - 77	VALLÉE-BOUGIE, Michèle	(chargée de cours)
		(15-08-80: temps complet)

.../8

1978

09 - 01 - 78	DAIGNEAULT, Armand	(temps complet) (15-08-78: temps partiel) (08-01-79: temps complet) (15-08-79: temps partiel) (08-01-80: temps complet)
09 - 01 - 78	KORTAS, Siham	(temps complet) (15-08-78: temps partiel) (15-08-80: temps complet)
15 - 08 - 78	ARSENAULT, Réginald	(temps partiel) (08-01-80: temps complet) (15-08-81: temps partiel)
15 - 08 - 78	LORANGE, Raymond	(temps complet)
05 - 10 - 78	ALLARD, Robert	(chargé de cours) (15-08-79: temps complet)

1979

08 - 01 - 79	LATOUR, Jean-Pierre	(chargé de cours) (15-08-79: temps complet)

.../9

1 9 7 9 (*suite*)

08 - 01 - 79	RHÉAULT-DUCHEMIN, Lise	(chargée de cours) (15-08-79: temps complet)
08 - 01 - 79	THÉRIEN-LABRÈCHE, Micheline	(temps partiel) (15-08-79: temps complet)
15 - 08 - 79	BOILEAU, Lyne	(temps partiel) (15-08-80: temps complet)
15 - 08 - 79	BRETON, Raynald	(temps complet)
15 - 08 - 79	DESROSIERS, René	(temps complet)
15 - 08 - 79	DUBÉ, Sylvette	(temps complet)
15 - 08 - 79	FORGET, Louise	(chargée de cours) (08-01-80: temps partiel) (15-08-80: temps complet)
15 - 08 - 79	GRENIER-GERVAIS, Lucie	(temps partiel) (15-08-81: temps complet)
15 - 08 - 79	LECLERC, Chantal	(temps complet)
15 - 08 - 79	WAWRZYNIAK, Edmond	(chargé de cours) (15-08-80: temps partiel) (08-01-81: chargé de cours) (15-08-81: temps partiel) (08-01-82: chargé de cours)

1 9 8 0

08 - 01 - 80	BOUCHARD, Robin	(temps complet)

.../10

1 9 8 0 *(suite)*

08 - 01 - 80	BRABANT, René	(temps partiel)
		(15-08-80: temps complet)
08 - 01 - 80	PELLETIER, Danièle	(chargée de cours)
		(15-08-80: temps partiel)
		(08-01-81: temps complet)
15 - 08 - 80	BIBEAU, Odile	(temps complet)
		(14-08-82: disponibilité)
		(15-08-82: chargée de cours)
15 - 08 - 80	BLAIS, Christiane	(temps complet)
15 - 08 - 80	DROUIN, Gaétan	(temps complet)
15 - 08 - 80	LAURIN, Normand	(temps complet)
		(15-08-81: temps partiel)
		(07-01-82: disponibilité)
		(08-01-82: chargé de cours)
		(15-08-82: temps complet)
		(08-01-83: temps partiel)
		(14-08-83: disponibilité)
15 - 08 - 80	LIMOGES, Denise	(temps partiel)
		(15-08-81: temps complet)
15 - 08 - 80	MARTINEAU-OUELLET, Suzanne	(chargée de cours)
		(08-01-83: temps partiel)
		(14-08-83: disponibilité)
		(06-09-83: chargée de cours)

.../11

15 - 08 - 80	MÉNARD, Pierrette	(temps complet)
15 - 08 - 80	PAGÉ-BELLEFEUILLE, Juliette	(temps complet)
15 - 08 - 80	VÉROFF-BOUCHARD, Suzie	(temps partiel) (08-01-81: temps complet) (15-08-81: temps partiel) (08-01-82: temps complet)
08 - 09 - 80	KALUNDA, Diemu	(temps partiel) (07-01-81: disponibilité) (15-08-81: temps partiel) (14-08-82: disponibilité)

1 9 8 1

15 - 08 - 81	ACKAD, Nadine	(chargée de cours) (08-01-82: temps partiel) (14-08-82: disponibilité) (25-01-83: chargée de cours) (02-02-83: disponibilité suite) (15-08-83: chargée de cours)
15 - 08 - 81	DUFOUR, Lise	(temps complet) (14-08-82: disponibilité) (08-01-83: chargée de cours) (14-08-83: disponibilité suite)

.../12

1 9 8 1 *(suite)*

15 - 08 - 81	JOMPHE, Raoul	(chargé de cours)
		(08-09-81: temps complet)
		(08-01-82: temps partiel)
		(14-08-82: disponibilité)
15 - 08 - 81	LANGEVIN, Alain	(temps complet)
		(15-08-82: temps partiel)
15 - 08 - 81	MURCHISON, Arthur	(temps complet)
15 - 08 - 81	ROUSSEL, Roger	(temps complet)
15 - 08 - 81	ROY, Raoul	(temps complet)
15 - 08 - 81	SHEEDY, Louise	(temps complet)
		(08-01-83: temps partiel)
		(14-08-83: disponibilité)
		(02-09-83: chargée de cours)
15 - 08 - 81	TRUDEAU-MAURICE, Ginette	(temps complet)
		(08-01-82: temps partiel)
		(14-08-82: disponibilité)

1 9 8 2

08 - 01 - 82	BRETON-PAINCHAUD, Alyne	(temps complet)
		(14-08-82: disponibilité)
		(08-09-82: chargée de cours)
		(30-09-82: disponibilité suite)
		(14-03-83: chargée de cours)
		(15-08-83: temps partiel)

.../13

1 9 8 2 *(suite)*

08 - 01 - 82	GOBEIL, Claude	(chargé de cours) (15-08-82: temps partiel) (14-08-83: disponibilité)
08 - 01 - 82	MARCOUX, Denis	(temps complet)
08 - 01 - 82	VINCENT, Louise	(chargée de cours) (08-01-83: temps partiel) (14-08-83: disponibilité) (15-08-83: chargée de cours)
09 - 09 - 82	LAFOREST, Jacques	(chargé de cours) (08-01-83: temps partiel) (15-08-83: temps complet)

1 9 8 3

31 - 01 - 83	DESCHÊNES, Diane	(temps complet)
15 - 08 - 83	BOUCHER, Chantal	(chargée de cours)
15 - 08 - 83	CARON, Marc	(temps partiel)
15 - 08 - 83	DECELLES, Pierre	(chargé de cours)
15 - 08 - 83	DESJARDINS, Christiane	(chargée de cours)
15 - 08 - 83	LAJEUNESSE-McKAY, Joanne	(temps partiel)
15 - 08 - 83	LEBLANC, France	(temps partiel)
15 - 08 - 83	MOREAU, Hélène	(chargée de cours)

SERVICE DU PERSONNEL

LE 4 NOVEMBRE 1983

16942-01 (31136-01)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A.Nº (31136-01)

DÉPÔT

Dépôt Nº:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-16942-01**
Date	Signature: **82-10-26**	Réception: **82-10-29**	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant **Ass. des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att: M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6**	☐ Déposant **Collège Marie-Victorin Att: M. Jacques Lafontaine Directeur général 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6**

Unité de négociation

- Et. visés: Tous les établissements du Collège Marie-Victorin

- Entente: Arrangements locaux

Région	**Activité**	**Affiliation**
06-06	**8050 (10)**	**10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David

Date: **82-11-11**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 **/dg**

003 (011)

RECHERCHE

il faut lire: "un professeur à temps plein ou l'équivalent sur dix-huit (18) professeurs à temps plein ou l'équivalent."

au lieu de: "un professeur à temps plein ou l'équivalent sur dix-sept (17) professeurs à temps plein ou l'équivalent."

../2

16942-01 (31136-01)

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

'82 OCT 29 14 04

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLEGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARIE-VICTORIN INC.

Le Collège et l'Association des professeurs du collège Marie-Victorin inc. conviennent par la présente que:

1. Pour l'année scolaire 1982-1983

1.1 Le Collège applique les échelles provinciales de traitement en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public telles qu'elles étaient prévues pour l'année scolaire 1981-1982 avec les avancements d'échelon et les forfaitaires prévus pour l'année 1982 dans le secteur public.

1.2 Les parties acceptent les modifications suivantes à la convention collective 1979-1982:

1.2.1 L'article 10.03.2 (b) est modifié de la manière suivante:

il faut lire: *"un professeur à temps plein ou l'équivalent sur dix-huit (18) professeurs à temps plein ou l'équivalent."*

au lieu de: *"un professeur à temps plein ou l'équivalent sur dix-sept (17) professeurs à temps plein ou l'équivalent."*

../2

1.2.2 Les primes de responsabilité prévues à l'article 23.05 sont supprimées.

1.2.3 L'article 23.11 est modifié de la manière suivante:

il faut lire: "10$ - 20$ - 30$ - 40$"

au lieu de: "15$ - 30$ - 45$ - 60$".

1.2.4 Le chapitre 28 est remplacé par le texte suivant:

à l'exception de l'article 28.06 b.d.

28.01 La charge d'enseignement au secteur général et en techniques administratives est répartie de la façon suivante:

a) Dans l'enseignement de type théorique, notamment et entre autres dans les disciplines telles que le français, les langues, la philosophie, les sciences pures, les sciences humaines et les cours de techniques administratives, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.

b) Dans l'enseignement des mathématiques, une charge moyenne de 12½ périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 32 étudiants/groupe.

c) Dans l'enseignement des sciences pures, s'il s'agit des séances de laboratoire, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 192.

d) Dans l'enseignement des sciences pures, lorsque la charge combine des cours de type théorique et des séances de laboratoire: une charge de 11 à 13 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir au prorata des normes fixées en a) et en c).

e) En éducation physique, une charge de 8 périodes jumelées et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 192.

28.02 La charge d'enseignement en Arts plastiques est répartie de la façon suivante:

a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.

b) Dans l'enseignement en atelier, une charge de 15 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 24 étudiants/groupe pour Collège I, de 22 étudiants/groupe pour Collège II.

c) Dans la tâche combinant des cours de type théorique et des cours en atelier, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a) et b) de l'article 28.02.

d) Dans l'enseignement des arts plastiques en cours complémentaires, une charge de 15 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 28 étudiants/groupe, sauf dans les cours de céramique, où ce nombre est limité à 25 étudiants/groupe.

28.03 La charge d'enseignement en Techniques de la mode est répartie de la façon suivante:

a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.

b) Dans l'enseignement en atelier, une charge de 15 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 24 étudiants/groupe pour Collège I, de 22 étudiants/groupe pour Collège II et de 20 étudiants/groupe pour Collège III.

c) Dans la tâche combinant des cours de type théorique, des cours en atelier et/ou de la supervision de stages, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a) et b) de l'article 28.03, ces normes étant évaluées séparément.

d) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme étant des cours de type théorique:

401-573-79
401-901-75
401-935-76
401-999-76
401-999-82
520-330-79
520-330-82
520-430-79
520-430-82
571-140-82
571-164-79
571-211-82

e) Le professeur responsable du défilé de mode est libéré de 3 périodes/semaine pour une session.

28.04 La charge d'enseignement en Garderie est répartie de la façon suivante:

a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.

b) Dans l'enseignement en atelier ou dans les stages, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 22 étudiants/groupe.

c) Pour la supervision des stages, la charge sera fixée d'après la norme de 2,39 étudiants/période de cours jusqu'à un maximum de quatorze (14) périodes/semaine.

d) Dans la tâche combinant des cours de type théorique, des ateliers et/ou de la supervision de stage, une charge de 13 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a), b) et c) de l'article 28.04, ces normes étant évaluées séparément.

e) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme étant des cours de type théorique:

322-503-74
322-513-75
322-533-75
322-603-75

322-102-71
350-205-77
350-305-77
351-940-71
387-962-71
387-970-71
401-999-76
401-999-82

f) Le professeur qui assure la coordination avec la garderie Plein Soleil est libéré d'une période/semaine de cours à chacune des deux sessions.

g) Le professeur qui assure la coordination des stages est libéré de deux (2) périodes/semaine de cours à chacune des deux sessions.

28.05 La charge d'enseignement en Techniques d'éducation spécialisée est répartie de la façon suivante:

a) Dans l'enseignement de type théorique, une charge de 12 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas 128.

b) Dans l'enseignement en atelier, une charge de 14 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas un total calculé selon un nombre moyen de 22 étudiants/groupe.

c) Pour la supervision des stages, la charge sera fixée d'après la norme d'un étudiant par période de cours pour Collège III et de sept (7) étudiants par période de cours pour Collège II.

d) Dans la tâche combinant des cours de type théorique, des ateliers et/ou de la supervision de stage, une charge de 13 périodes/semaine et un nombre d'élèves par session ne dépassant pas le nombre à établir, dans chaque cas, au prorata des normes fixées en a), b) et c) de l'article 28.05, ces normes étant évaluées séparément.

e) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme étant des cours de type théorique:

350-205-77
350-305-77
350-951-78

387-964-75
351-101-78
351-501-78

f) Les normes indiquées dans cet article servent à allouer un nombre de professeurs au département, lequel voit à répartir les tâches sous réserve de l'approbation du directeur des Services pédagogiques.

g) Advenant le cas d'un excédent d'élèves par rapport aux normes déterminées aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus, il n'y aura pas de rémunération basée sur le nombre d'élèves supplémentaires. Cependant, il y aura récupération de cet excédent et conversion sous forme de fraction de tâche, laquelle fraction sera reportée à l'intérieur de l'équipe du département des Techniques d'éducation spécialisée en tenant compte du principe énoncé au paragraphe f.

h) Le professeur qui assure la coordination des stages est libéré d'une période/semaine de cours à chacune des deux sessions.

i) Pour les séminaires d'intégration, on applique les normes déjà prévues pour les cours en atelier à l'article 28.05 b).

j) Pour l'application du présent article, les cours qui suivent sont reconnus comme équivalant à des séminaires d'intégration:

351-601-78
351-611-78
351-621-78
351-631-78

2. Pour les années scolaires 1983-1984 et 1984-1985

2.1 Le traitement des professeurs est établi d'après la scolarité et l'expérience selon les échelles provinciales en vigueur dans les collèges d'enseignement général et professionnel du secteur public (cégeps).

2.2 Les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 tels qu'énoncés à l'article 1 sont reconduits.

2.3 L'article 4.03.1 de la convention collective 1979-1982 est modifié de la manière suivante:

a) *Pour l'année 1983-1984, le Collège consent à une libération de charge équivalant à 0,75 pour les personnes désignées par l'Association et cela sans aucun frais pour l'Association.*

b) *Pour l'année 1984-1985, le 4e paragraphe de l'article 4.03.1 de la convention collective 1979-1982 s'applique intégralement.*

2.4 Le chapitre 11 est modifié de la manière suivante:

a) *Pour l'année 1983-1984, le Collège accorde 0,5 de libération pour le programme Performa.*

b) *Pour l'année 1984-1985, le Collège accorde une libération de 0,25 pour le programme Performa.*

3. Il est entendu que ces modifications à la convention collective ne doivent entraîner la mise à pied d'aucun salarié ayant le statut de professeur à temps plein au cours de l'année 1982-1983 et ce, jusqu'au 15 juin 1985.

4. Les parties conviennent de poursuivre jusqu'au 15 décembre 1982 la négociation sur les clauses organisationnelles et normatives à l'exclusion des clauses à incidences pécuniaires décrites plus haut.

Si, le 15 décembre 1982, les parties n'en sont pas venues à une entente, celles-ci s'engagent, d'une part, à déposer conjointement devant un Conseil d'arbitrage au plus tard le 25 janvier 1983, le texte de la convention collective 1979-1982 ainsi qu'un rapport détaillé des négociations au 15 décembre 1982, d'autre part, chacune des parties s'engage à déposer à la même date (25 janvier 1983) son projet global de règlement de convention collective.

Sur la base des documents déposés et sans procéder à l'audition des parties, le Conseil d'arbitrage disposera de trente (30) jours ouvrables pour faire connaître son choix entre le projet syndical et le projet patronal, sans remettre en cause les ententes déjà intervenues entre les parties sur les clauses à incidences pécuniaires déjà décrites plus haut.

La décision du Conseil d'arbitrage lie les deux parties jusqu'au 15 juin 1985.

Le Conseil d'arbitrage sera composé de trois (3) membres: un président choisi par les deux parties, un membre désigné par le Collège et d'un autre membre désigné par l'Association.

Les parties conviennent de former le Conseil d'arbitrage au plus tard le 15 novembre 1982.

Si, le 15 novembre 1982, les parties ne se sont pas entendues sur la désignation du président du Conseil d'arbitrage, on procèdera de la manière suivante:

- chacune des parties désigne son représentant au Conseil d'arbitrage et ces deux (2) personnes désignent le président dudit Conseil.

5. La convention collective 1979-1982, incluant, les modifications décrites dans la présente lettre d'entente, continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou jusqu'à la décision du Conseil d'arbitrage prévue à l'article 4 de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-sixième (26e) jour du mois d'octobre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLEGE MARIE-VICTORIN,

JACQUES LAFONTAINE
Directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
Secrétaire général

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce vingt-sixième (26e) jour du mois d'octobre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JACQUES LAFONTAINE
directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-16942-03**	
Date	Signature: 83-05-03	Réception: 83-05-16	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant L'Association des professeurs de l'enseignement aux adultes du College Marie Victorin Att: Gilles Tremblay 7000 Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6	[x] Déposant Collège Marie-Victorin Att: Marie josée Gariépy 7000 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Etablissementsvisés:Tous ses établissements

ENTENTE: Congé sans solde non prévu à la convention collective

Région	**Activité**	**Affiliation**
06-06	8050(10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'Association figure comme suit: L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Manon Carneau MC	83-06-30

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 m.s.

003 (011)

RECHERCHE

au Service de l'enseignement des adultes et demeure membre de l'Association. Cependant pour des fins de calcul d'ancienneté et d'années d'expérience seule lui sera comptée la part réelle de tâche assumée durant cette période.

4. En aucun cas, ces congés sous forme de réduction de charge ne pourront s'étendre au-delà de deux années consécutives.

.../2

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

16942-03

'83 MAI 16 10 18

Lettre d'entente

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Objet: Congé sans solde non prévu à la convention collective

Le Collège et l'Association conviennent par la présente qu'un professeur permanent au Service de l'enseignement des adultes peut demander de bénéficier d'une réduction de charge sous forme de congé sans solde pour des fins autres que celles prévues à la convention collective sous réserve des dispositions suivantes:

1. Le professeur intéressé doit faire parvenir par écrit sa demande au Collège avec copie à l'Association avant le premier avril pour bénéficier d'une telle réduction à la session d'Automne ou avant le premier novembre pour la session d'Hiver.

2. Le professeur qui obtient un tel congé devra conserver au moins une charge d'enseignement équivalent à la moitié d'une charge régulière à temps complet.

3. Le professeur qui obtient une telle réduction de charge conserve tous les droits et privilèges reconnus par la convention collective aux professeurs à temps complet au Service de l'enseignement des adultes et demeure membre de l'Association. Cependant pour des fins de calcul d'ancienneté et d'années d'expérience seule lui sera comptée la part réelle de tâche assumée durant cette période.

4. En aucun cas, ces congés sous forme de réduction de charge ne pourront s'étendre au-delà de deux années consécutives.

.../2

5. À son retour, le professeur est affecté à la ou aux disciplines d'enseignement qui lui étaient attribuées avant sa réduction de charge.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 3 mai 83 jour ~~du mois d'avril~~, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
Secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles Tremblay
Secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-01	
Date	Signature: 85-05-01	Réception: 85-05-07	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant **Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att: M. Bertrand Malenfant, sec.gén. 7000 rue Marie-Victorin Monréal, QC. H1G 2J6**	☐ Déposant **Collège Marie-Victorin Att: M. Jean-Marc Cliche Secrétaire général 7000 rue Marie-Victorin Montréal, QC. H1G 2J6**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 8050 (10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

- Entente: Les cours en atelier offerts dans le cadre des cours complémentaires.

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Pierrette David/dg** Date: **85-05-17**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU
COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

/jb

association accréditée auprès du ministère du travail du québec

16942-01

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

8 9 10 11 12 1 2 3 4 5 6 7
À
MONTRÉAL
-7 MAI 1985
Bureau du commissaire Général du Travail
Par: .....

Objet: **Les cours en atelier offerts dans le cadre des cours complémentaires.**

Les parties conviennent que, dans le cadre des cours complémentaires, on applique les normes prévues à la convention collective pour les cours théoriques, même pour les cours qui sont déjà définis comme des cours en atelier, à l'exclusion des cours prévus à l'article 28.02 d).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, ce premier (1er) jour du mois de mai, mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

/jb

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 85-08-27 / Réception: 85-09-04	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att.:M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	[ ] Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Cours d'éducation physique et grille-horaire

Pour le commissaire général du travail

Signature: Céline Carette /sg — Date: 85-09-16

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

../2

16942-01

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

-4 SEP 1985
Bureau
Général
Par:

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: **Les cours d'éducation physique et la grille-horaire.**

Conformément à l'article 26.01 de la convention collective, les parties conviennent que les cours d'éducation physique suivants:

- **Planche à voile (109-160-30)**
- **Golf (109-147-30)**
- **Natation (109-154-30 et 109-156-30)**
- **Exercices aérobiques (109-317-30)**

peuvent, pour la session d'automne 1985, être donnés en dehors de la grille-horaire prévue à l'article 26.01 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-septième (27e) jour du mois d'août, mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

../2

LES PROFESSEURS CONCERNÉS

Robert BOUCHARD

Marcel CHARETTE

Bernard DOTH

Marcel HENRY

Louise SHEEDY

BM/jb



1/9417 A3

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-03
Date	Signature: 83-02-17 / Réception: 83-02-25	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant L'Ass. des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin Att.: M. Gilles Tremblay 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	[x] Déposant Collège Marie-Victorin 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6 Att.: M. Jacques Lafontaine

Unité de négociation

EV.: tous ses établissements

ENTENTE: Evaluation des professeurs non permanents

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David — Date: 83-05-03

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

GILLES TREMBLAY
secrétaire général

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'83 FEV 25 13 41

Le 17 février 1983

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Les parties conviennent qu'en raison de la date tardive de la signature de la convention collective de ne pas tenir compte du délai prévu à l'article 15.01 touchant l'évaluation des professeurs non-permanents.

Le Collège s'engage cependant à transmettre, par écrit, à chacun des professeurs non-permanents au plus tard le premier (1er) mars mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) le résultat de cette évaluation.

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 83-02-24 — Réception: 83-03-03	Durée: Du — Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Ass. des Professeurs du Collège du Collège Marie-Victorin Inc 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6 Att: Bertrand Malenfant	[ ] Déposant Collège Marie-Victorin Att: M. Jacques Lafontaine Directeur général 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6

Unité de négociation

- Entente: Ancienneté de Mme Micheline Therien-Labrèche.

Région	06-06	Activité	8050 (10)	Affiliation	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lizette David — Date: 83-04-18

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-quatrième (24e) jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

../2

association accreditee aupres du ministere du travail du quebec

16942-01 (31136-01)

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

Lettre d'entente

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: *l'ancienneté de madame Micheline Therien-Labrèche.*

ATTENDU QUE le Collège n'a pas respecté la priorité d'engagement de madame Micheline Therien-Labrèche pour la session d'automne 1980;

ATTENDU QUE madame Micheline Therien-Labrèche avait priorité pour un poste à temps plein à la session d'automne 1980.

Les deux parties reconnaissent que ce qui suit avait fait l'objet d'une entente verbale à l'automne 1980 et consentent à la fixer, par écrit, comme étant conforme à ladite entente verbale:

(1) Madame Micheline Therien-Labrèche renonce à toute procédure pour obtenir une compensation monétaire.

(2) Le Collège, en contre partie, reconnaît la priorité de madame Micheline Therien-Labrèche et en conséquence lui reconnaît, dans la liste d'ancienneté, le statut de professeur à temps plein à compter du 15 août 1980.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-quatrième (24e) jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

../2

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jacques LAFONTAINE
directeur général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-03
Date	Signature: 82-03-09 / Réception: 82-03-11	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant L'Association des Professeurs de l'Education des Adultes du Collège Marie-Victorin 7125 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J7	☒ Déposant Collège Marie-Victorin Att: Marie Josée Gariepy Attaché d'administration 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6

Unité de négociation

- Et. visé: Tous ses établissements
- Entente: Objet: Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lucette David — Date: 82-03-15

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

Fait à Montréal, ce 12 jour de mars, mil neuf cent quatre-vingt-deux.

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

ET LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: UNITÉ D'ACCRÉDITATION

1° - Les parties s'entendent pour fixer à un minimum de vingt (20) le nombre de professeurs couverts par l'unité d'accréditation de l'Association des professeurs de l'Enseignement aux adultes et, en conséquence, conformément à l'article 9.02, le Collège s'engage à combler tout poste devenu vacant à la suite de la démission d'un professeur, de la résiliation de son contrat, de son congédiement ou d'une promotion, à moins que cette vacance coïncide avec une réduction de clientèle;

2° - Dans les cas de réduction de personnel, le Collège s'engage à fournir à l'Association des professeurs de l'Enseignement aux adultes, toute information pertinente susceptible d'éclairer la décision;

3° - Par compensation pour la non application de l'article 9.02, le Collège accepte de réduire la facture pour les frais de libération chargés à l'Association des professeurs de l'Enseignement aux adultes pour l'année 1981-1982 d'un montant de 1 500$.

Fait à Montréal, ce 31 jour de mars, mil neuf cent quatre-vingt-deux.

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-03
Date	Signature: 82-11-15 / Réception: 82-11-22	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin Att: Gilles Tremblay sec. Gen. 7125 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J7	[X] Déposant Collège Marie Victorin Att: Marie Josée Gariépy Attaché d'Asministration 7000 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Etablissement visé Tousses établissements

ENTENTE: Désignation du président du conseil d'arbitrage

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050(10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David — Date: 82-12- 15

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357 m.s

003 (011)

RECHERCHE

DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

GILLES TREMBLAY
secrétaire général

16 942-03

Association des professeurs de l'enseignement aux adultes du Collège Marie-Victorin

7000, rue Marie-Victorin
Montréal, Québec
H1G 2J6
325-0150

'82 NOV 22 13 50

Lettre d'entente

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: *la désignation du président du Conseil d'arbitrage.*

Les parties conviennent, conformément à la lettre d'entente du 26 octobre 1982 de désigner monsieur André Sylvestre, 600 rue Frontenac, C.P. 1290, Berthierville, Québec, comme président du Conseil d'arbitrage, prévu à l'article 3 de ladite lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quinzième (15e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

GILLES TREMBLAY
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16942-03

Date Signature 83-01-20 Réception 83-01-24

Durée Du Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin Att:Gilles Tremblay Sec. Gen. 7125 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J7	☒ Déposant College Marie-Victorin Att: Jean-Marc Cliche Sec. Gen. 7000 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Et Visé: Tous ses établissements

Entente: Modalité d'application du texte de la convention collective 1982-1985

Région 06-06 **Activité** 8050(10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Lucette David Date 83-02-04

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357 p.s.

003 (011)

RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'83 JAN 24 13 54

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: LES MODALITÉS D'APPLICATION DU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1982-1985 POUR LES PROFESSEURS DU CENTRE DE PASTORALE SPÉCIALISÉE

Le Collège et l'Association des professeurs du service de l'Enseignement aux adultes conviennent par la présente:

Que soit reportée du 1er février 1983 au 1er mars 1983 la date limite pour en arriver à une entente sur les modalités d'application de la présente convention collective pour les professeurs du Centre de pastorale spécialisée et ce, sans autre modification par rapport au texte de la lettre d'entente signée par les parties le 15 décembre 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingtième jour de janvier, mil neuf cent quatre-vingt-trois.

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Gilles TREMBLAY
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A.N^e (31136-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-01
Date	Signature: 83-01-18	Réception: 83-01-20	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Association des professeurs du Collège Marie-Victorin Inc. Att: Bertrand Malenfant 7000 rue Marie Victorin Montréal,Québec H1G 2J6	☐ Déposant College Marie-Victorin Att: Jean-Marc Cliche Secrétaire Général 7000 rue Marie Victorin Montréal,Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Et. Visés: Tous les établissements du College Marie-Victorin

ENTENTE: Article 10.01 2e) de la convention collective 1982-1985

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050(10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Ginette Dard — Date: 83-02-04

St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357 m.s.

RECHERCHE

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

/jb

association accréditée auprès du ministère du travail du québec

16942.01 (31136-01)

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

Lettre d'entente

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

'83 JAN 20 11 34

Objet: *l'article 10.01.2 e) de la convention collective 1982-1985*

Les deux parties s'entendent pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 10.01.2 e) de la convention collective 1982-1985:

"*Si, pour une des raisons mentionnées ci-dessus le professeur concerné n'est plus autorisé à donner des cours dans cette discipline ou s'il cesse de les donner pour quelque raison autre que les congés prévus par la présente convention, le département qui a juridiction sur la discipline recouvre tous ses droits.*"

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce dix-huitième (18e) jour du mois de janvier, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

/jb

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-16942-01**
Date	Signature: **83-05-10**	Réception: **83-05-12**	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[x] Déposant **Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc. Att: Bertrand Malenfant Sec. Gen. 7000 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6**	[ ] Déposant **Collège Marie-Victorin Att: Jean-Marc Cliche Sec. Gen. 7000 rue Marie-Victorin Montréal,Québec H1G 2J6**

Unité de négociation

ENTENTE: Le comité d'experts

Région	**Activité**	**Affiliation**
06-06	**8050(10)**	**10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[x] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Manon Garneau mg	**83-06-30**

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 **M.S.**

003 (011)

RECHERCHE

ments. Pour les cours de specialisation du secteur professionnel, la combinaison de l'expérience pertinente et de l'un des autres points est essentielle."

2. *La procédure*

2.1 - Le professeur requérant soumet au président du comité les pièces pertinentes à l'établissement de sa compétence: diplômes et attestations d'expérience.

../2

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

1694-01

Lettre d'entente

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: *le comité d'experts.*

Le Collège et l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin inc. conviennent de la procédure suivante pour établir le fonctionnement du comité d'experts prévu à l'article 18.01 e) de la convention collective:

1. *Le rôle du comité*

Le comité d'experts formé en vertu de l'article 18.01 e) ne peut en aucun cas se substituer au comité de sélection ou au tribunal d'arbitrage pour établir la compétence d'un professeur.

Le rôle du comité consiste uniquement à établir la compétence du professeur requérant selon les critères définis à l'article 18.01 d) et qui se lit comme suit:

"La compétence requise dans ce cas est soit un diplôme universitaire de premier cycle, soit une expérience pertinente, soit une somme de connaissances appropriées, soit une combinaison de ces éléments. Pour les cours de spécialisation du secteur professionnel, la combinaison de l'expérience pertinente et de l'un des autres points est essentielle."

2. *La procédure*

2.1 - Le professeur requérant soumet au président du comité les pièces pertinentes à l'établissement de sa compétence: diplômes et attestations d'expérience.

../2

2.2 - Le Collège soumet par écrit ses remarques concernant la compétence dudit professeur en regard du poste visé en tenant compte des exigences habituelles requises pour l'enseignement d'une discipline donnée au niveau collégial.

2.3 - Le département concerné par la discipline visée et le professeur qui risque d'être évincé par une telle procédure peuvent transmettre leurs remarques par écrit au président du comité. Il est entendu que seules les remarques pertinentes à l'établissement de la compétence pourront être retenues par le comité.

2.4 - Le comité ne procède normalement à aucune audition. Cependant, le comité peut, de son propre chef, convoquer les personnes qu'il désire afin d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à Montréal, ce dixième (10e) jour du mois de mai, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

BM/jb

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 83-12-08 / Réception: 83-12-14	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att: M. Bertrand Malenfant, sec. gén. 7000 rue Marie Victorin Montréal, QC. H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin Att: M. Jean-Marc Cliche, sec. gén. 7000 rue Marie Victorin Montréal, QC. H1G 2J6

Unité de négociation

- Entente: La grille d'évaluation des professeurs non-permanent.

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg — Date: 84-01-19

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

16942-01

'83 DEC 14 11 29

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce huitième (8e) jour du mois de décembre, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

OBJET: *la grille d'évaluation des professeurs non permanents*

Conformément à l'article 15.01 de la convention collective, les parties conviennent d'appliquer la grille ci-jointe pour l'évaluation des professeurs non permanents selon la procédure prévue au chapitre 15 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-neuvième (29e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

BERTRAND MALENFANT
secrétaire général

/jb
pièce jointe

'83 DEC 14

COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ÉVALUATION DES PROFESSEURS NON PERMANENTS
PROCÉDURE ET INSTRUMENT

2 DÉCEMBRE 1983

1. DÉFINITIONS

1.1 L'évaluation du professeur non permanent dont il est ici question est une opération à caractère ADMINISTRATIF visant la réalisation des objectifs suivants :

1.1.1 satisfaire aux exigences des articles 15.01, 15.02 et 15.03 de la Convention collective liant le Collège Marie-Victorin et l'Association des professeurs du Collège Marie-Victorin inc,de décembre 1982 à décembre 1985;

1.1.2 contrôler la qualité de l'enseignement dispensé par les seuls professeurs non permanents à l'emploi du collège.

1.2 L'évaluateur est le responsable de l'opération d'évaluation telle que définie à l'article 1.1 du présent document. Cette responsabilité est confiée au coordonnateur de l'enseignement régulier qui en assume la mise en marche, la conduite et les conclusions.

1.3 Les objets d'évaluation sont les aspects ou points de vue sur lesquels portera l'évaluation du professeur non permanent.

1.4 Les sources utilisées sont les lieux qui seront privilégiés pour obtenir des données permettant de procéder à une évaluation autre que purement intuitive ou subjective.

1.5 L'instrument d'évaluation est constitué de la seule grille à partir de laquelle un jugement d'évaluation sera rendu par l'évaluateur (voir le document en annexe).

2. OBJETS D'ÉVALUATION

A l'intérieur d'une opération ainsi définie, les objets d'évaluation ne peuvent être que globaux et ne doivent porter que sur ce qui semble bien être des éléments fondamentaux à partir desquels il est possible de prendre une décision pertinente quant à la valeur d'un professeur EN TANT QUE PROFESSEUR.

En l'occurrence, les objets d'évaluation retenus sont de deux ordres :

2.1 l'enseignement même du professeur évalué;

2.2 sa participation à la vie départementale.

3. SOURCES

Pour tendre vers une évaluation reposant sur des données observables, l'évaluateur doit pouvoir utiliser un certain nombre de sources de renseignement.

Les sources proposées ici sont les suivantes :

3.1 Le professeur non permanent lui-même;

3.2 Les écrits du professeur évalué : plans de cours, questionnaires, etc.;

3.3 Le chef du département auquel le professeur appartient;

3.4 Les faits connus dont l'authenticité est vérifiée;

3.5 Enfin, SI LE PROFESSEUR ÉVALUÉ LE SOUHAITE, les élèves à qui il enseigne.

4. PROCÉDURE

4.1 ÉTAPES

L'évaluation du professeur non permanent se fait à deux reprises au cours d'une année scolaire : une première fois entre le début et la fin du mois de novembre; une seconde fois entre le début de février et la mi-février.

4.2 DÉMARCHE GÉNÉRALE

4.2.1 Dès le début de l'année scolaire, chaque professeur non permanent reçoit la grille d'évaluation des professeurs non permanents et rencontre l'évaluateur pour en discuter.

4.2.2 Entre le 15 et le 25 octobre s'il s'agit de la session d'automne et entre le 10 et le 15 février s'il s'agit de la session d'hiver, le professeur transmet à l'évaluateur la grille qu'il aura préalablement remplie.

4.2.3 Lors d'une rencontre dont l'initiative est prise par l'évaluateur, le professeur et l'évaluateur comparent les résultats de la grille remplie par le professeur et ceux de la même grille remplie par l'évaluateur puis discutent des points où il y aurait divergence.

Suite à cette rencontre, l'évaluateur prépare une grille - synthèse dont il remet copie au professeur lui-même et qu'il dépose au dossier du professeur.

P.S. : Suite à la réception de son évaluation, le professeur peut, s'il le désire ou s'il le juge utile ou nécessaire, aller chercher des renseignements auprès de ses élèves en vue de confirmer ou d'infirmer les résultats de la première entrevue.

Le professeur qui aura choisi cette démarche pourra, une fois analysés les résultats par une personne étrangère au processus ou en collaboration avec l'évaluateur, demander une rencontre avec l'évaluateur en vue de réviser et possiblement modifier la fiche déposée à son dossier.

4.2.4 Conformément à l'article 15.03 de la Convention collective, l'évaluateur transmet à chacun des professeurs évalués et à l'Association des professeurs, pour le 1er mars de l'année en cours, un rapport écrit indiquant sa recommandation et les motifs qui la justifient.

ANNEXE

'83 DEC 14 11 29

INSTRUMENT D'ÉVALUATION

DES PROFESSEURS NON PERMANENTS

Légende : + Fort, au-dessus de la moyenne, caractéristique positive, beaucoup, ne pas modifier, continuer dans cette veine,etc.

0 Rien de spécial, aucun écho, semble bien, etc.

\- Faible, à améliorer mais non désastreux, au-dessous de la moyenne, etc.

? Très faible, nécessite une amélioration urgente, échos négatifs fréquents et convergents, cause des problèmes sérieux, etc.

Remarque : Les parties "COMMENTAIRES" peuvent servir à étayer et à nuancer une ou plusieurs réponses de la partie fermée du questionnaire ou encore à joindre des commentaires pertinents sur des aspects non touchés par la partie fermée de la grille d'évaluation.

SECTION 1

ENSEIGNEMENT DU PROFESSEUR

1.1 RELATIONS AVEC LES ÉLÈVES

1.1.1	Attitude générale manifestant le respect des élèves.	+	0	-	?
1.1.2	Capacité d'adaptation et d'attention à ce qui se passe en classe.	+	0	-	?
1.1.3	Capacité de susciter et d'accepter les commentaires des élèves.	+	0	-	?
1.1.4	Attitude manifestant le désir de justice envers tous les élèves.	+	0	-	?

COMMENTAIRES :

1.2 PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT

1.2.1	Qualité du plan de cours.	+	0	-	?
1.2.2	Respect général de la planification annoncée dans le plan de cours.	+	0	-	?
1.2.3	Adaptation au rythme des élèves.	+	0	-	?
1.2.4	Préparation des cours.	+	0	-	?

COMMENTAIRES :

1.3 ACTE D'ENSEIGNEMENT

1.3.1	Capacité de rendre les cours intéressants.	+	0	-	?
1.3.2	Enthousiasme face à la discipline enseignée.	+	0	-	?
1.3.3	Assiduité et ponctualité au moment des périodes de cours.	+	0	-	?
1.3.4	Clarté dans ses explications.	+	0	-	?
1.3.5	Disponibilité aux élèves en dehors des périodes de cours.	+	0	-	?
1.3.6	Souci de développer chez les élèves une méthode de travail.	+	0	-	?
1.3.7	Capacité de motiver les élèves pour la discipline enseignée.	+	0	-	?
1.3.8	Souci manifeste de ne pas présenter ses valeurs personnelles comme des absolus.	+	0	-	?

COMMENTAIRES :

1.4 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.4.1	Correction juste des travaux, examens, etc.	+	0	-	?
1.4.2	Correction permettant aux élèves de bien voir leurs erreurs et de s'améliorer.	+	0	-	?
1.4.3	Evaluation portant sur les aspects présentés comme importants.	+	0	-	?
1.4.4	Respect du calendrier d'évaluation présenté dans le plan de cours.	+	0	-	?
1.4.5	Souci d'une notation reflétant le plus précisément possible le rendement scolaire réel des élèves.	+	0	-	?

COMMENTAIRES :

SECTION 2

PARTICIPATION À LA VIE DÉPARTEMENTALE

2.1	Assiduité aux réunions du département.	+	0	-	?
2.2	Relations avec les professeurs du département.	+	0	-	?
2.3	Collaboration à la vie du département.	+	0	-	?
2.4	Disponibilité à ses collègues du département.	+	0	-	?

COMMENTAIRES :

MERCI DE VOTRE COLLABORATION

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A.Nᵉ (31136-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-01	
Date	Signature: ?	Réception: 83-02-15	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant Ass. des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att: M. Bertrand Malenfant, sec-gén. 7000 rue Marie-Victorin Montréal, qué. H1G 2J6	☐ Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué. H1G 2J6

Unité de négociation

- Et. visés: Tous les établissements du Collège Marie-Victorin

- Pour accepter ce document comme entente nous demandons les noms et signature de l'employeur et du syndicat ainsi que la date de signature sur chaque entente.
- Retour 5 ententes

Région	Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David

Date: 83-03-30

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-07	
Date	Signature: 84-11-16	Réception: 84-11-21	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☐ Déposant Association du Personnel de Soutien 2100 rue Papineau, 3e étage Montréal, Qué H2K 4J4	☐ Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Mme Carie-Josée Gariépy Gestion du Personnel 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6
☐ Déposant, si autre que les parties	E.V.: Même & 7000 Côte de Liesse, Mtl. et 1501 Ste-Catherine Ouest, Montréal Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Régime obligatoire d'assurance-salaire
Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: L'Association du Personnel de Soutien du Collège Marie-Victorin, Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1993. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	84-12-06

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

)03 (113)

RECHERCHE

16942-07 (FUSION 16942-02-05)

collège
marie-victorin
7000, rue Marie-Victorin
Montréal H1G 2J6
325-0150

21 NOV 1984

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

OBJET: RÉGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE-SALAIRE

Compte tenu de l'entente survenue à la séance de négociations du 11 octobre 1984, les parties conviennent de ce qui suit en ce qui a trait au régime d'assurance-salaire en vigueur pour les employés de soutien:

. l'adhésion audit régime devenait obligatoire le 1er novembre 1984, date d'entrée en vigueur du nouveau régime et de la nouvelle tarification établis par l'assureur;

. en conséquence, le Collège s'engage à déduire du traitement brut des employés de soutien admissibles audit régime le montant de la prime préétablie par l'assureur selon le taux de participation des employés admissibles de cette catégorie d'emploi et ce, nonobstant l'article 31.01 de la présente convention collective.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 16e jour de novembre 1984.

POUR LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Monique HARDY
présidente

16942-01

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [2x] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-01
Date	Signature: 84-11-26	Réception: 84-11-29	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[x] Déposant Association des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc. Att: Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6	[ ] Déposant Collège Marie-Victorin Att: Jean-Marc Cliche 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 8050(10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Rémunération des professeurs à la leçon au département de musique professionnelle
ENTENTE: La Grille de cours en sciences administratives

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /ms

Date: 84-12-18

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

BM/jb

association accréditée auprès du ministère du travail du québec

16942-01
2 ententes

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

29 NOV 1984
Bureau du Commissaire Général du travail
Québec

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: **La rémunération des professeurs à la leçon au département de musique professionnelle.**

Le Collège et l'Association conviennent, par la présente, de modifier l'entente intervenue le 14 juin 1984 à l'effet de ne plus faire de distinction entre la rémunération versée aux professeurs chargés de cours et les professeurs à la leçon.

En conséquence, à compter de la session d'hiver 1985, le Collège accepte de verser à tout professeur à la leçon engagé au département de musique professionnelle les mêmes tarifs que ceux qui sont prévus à la convention collective pour les professeurs chargés de cours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-sizième (26e)jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

BM/jb

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

29 NOV 1984

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: **La grille de cours en sciences administratives.**

ATTENDU QUE le Collège a décidé de modifier la grille de cours en sciences administratives à compter du 15 août 1984;

ATTENDU QUE l'article 10.02.3 b) de la convention collective prévoit qu'une entente devra survenir entre le Collège et l'Association touchant les incidences de ces changements sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant;

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

1) Aucun professeur à l'emploi du Collège à plein temps ou à temps partiel en mathématiques ou en informatique durant l'année scolaire 1983-84 ne peut, dans les années subséquentes, être touché par une réduction de tâche consécutive à ce changement de grille.

2) Pour qu'une réduction de tâche soit considérée comme consécutive à ce changement de grille, il faut:

   a) qu'un professeur à l'emploi du Collège à plein temps ou à temps partiel en mathématiques ou en informatique durant l'année scolaire 1983-84 voie sa tâche réduite par rapport à ce qu'elle était durant l'année scolaire 1983-84;

../2

b) que cette réduction de tâche soit directement et uniquement reliée au fait que le nombre de groupes/cours assumé annuellement par les professeurs de mathématiques dans le programme de sciences administratives soit inférieur à 12 ou que le nombre de groupes/cours assumé annuellement par les professeurs d'informatique soit inférieur à 4.

3) Avant de revenir à l'ancienne grille de cours en sciences administratives, grille en vigueur au cours de l'année 1983-84, le Collège devra s'entendre avec l'Association afin que soient respectés les droits acquis des professeurs de mathématiques, d'informatique et de sciences humaines.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-sizième (26e)jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

BM/jb

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[xx] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2 [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-03
Date	Signature: 83-11-29 / Réception: 83-12-01	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Association des professeurs de l'Enseignement aux adultes du Collège Marie-Victorin Att.: M. Normand Marien 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	[x] Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Marie-Josée Gariépy Service du Personnel 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6

Unité de négociation

E.V.: tous ses établissements

ENTENTE: Liste d'ancienneté
" Congés parentaux

Région	Activité	Affiliation
06-06	850 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: l'Association des professeurs de l'Education des adultes du Collège Marie-Victorin. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	84-01-09

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

16942-03

2 ententes

'83 DEC -1 14 12

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce vingt-neuvième (29e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

NORMAND MARIEN
secrétaire général

LISTE D'ANCIENNETÉ POUR L'ANNÉE 1983-1984 DES PROFESSEURS À TEMPS COMPLET DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
(ordre alphabétique)

ASHTON, Michael	08 - 01 - 83	Temps complet
AUDET, Jean-Pierre	*90 heures*	*Chargé de cours*
	20 - 08 - 74	Temps complet
AUGER-EL MASRY, Yolande	22 - 08 - 83	Temps complet
AUJOULAT, Alain	*480 heures*	*Chargé de cours*
	22 - 08 - 79	Temps complet
BANNON, Bernard	*1129 heures*	*Chargé de cours*
	15 - 08 - 77	Temps complet
BRAZEAU, Louise	*22 - 08 - 79*	*Temps partiel*
	22 - 08 - 80	Temps complet
	22 - 08 - 83	Temps partiel
CARDINAL, Jean-François	*315 heures*	*Chargé de cours*
	15 - 08 - 77	Temps complet
CHARBONNEAU-CÔTÉ, Johanne	*1620 heures*	*Chargée de cours*
	22 - 08 - 79	Temps complet
DE VLEESCHAUWER, Rita	22 - 08 - 80	Temps complet
DUBOIS, Yves	*141 heures*	*Chargé de cours*
	20 - 08 - 75	Temps complet
	22 - 08 - 83	Personnel professionnel
DUFRESNE, Jean-Pierre	*180 heures*	*Chargé de cours*
	05 - 01 - 76	Temps complet

.../2

HAMELIN, Pierrette	45 heures	Chargée de cours
	20 - 08 - 74	Temps partiel
	15 - 08 - 76	Temps complet
	22 - 08 - 83	Temps partiel
HERSHEY, Vae Lyn	20 - 08 - 75	Temps complet
LACHAINE-CHAGNON, Mariette	20 - 08 - 73	Temps complet
LAMONTAGNE, Danielle	22 - 08 - 83	Temps complet
LANGELIER, Daniel	15 - 08 - 76	Temps complet
LAURIN, Roland	01 - 09 - 72	Temps complet Enseignement régulier
	15 - 08 - 82	Temps complet Enseignement aux adultes
LÉONARD, Michel	27 heures	Chargé de cours
	20 - 08 - 74	Temps complet
	08 - 01 - 80	Personnel professionnel
McDUFF, Gilles	370 heures	Chargé de cours
	15 - 08 - 77	Temps complet
MARIEN, Normand	63 heures	Chargé de cours
	22 - 08 - 80	Temps complet
	274 heures	Chargé de cours
	22 - 08 - 82	Temps complet
MONETTE, Rolande	15 - 08 - 82	Temps complet
PELLERIN, Robert	348 heures	Chargé de cours
	15 - 08 - 77	Temps complet
PÉPIN, Bernard	675 heures	Chargé de cours
	20 - 08 - 75	Temps complet
ROY, Yoland	450 heures	Chargé de cours
	20 - 08 - 73	Temps complet
	432 heures	Chargé de cours
	20 - 08 - 75	Temps complet

.../3

SAINT-GELAIS, Nelson	857 heures	Chargé de cours
	22 - 08 - 80	Temps complet
SAVARIA, Richard	90 heures	Chargé de cours
	08 - 01 - 81	Temps complet
THIBAULT, Marc-Henri	20 - 08 - 75	Temps complet
TREMBLAY, Gilles	06 - 01 - 75	Temps complet
VILLENEUVE-BERNARD, Danièle	15 - 08 - 82	Temps complet

SERVICE DU PERSONNEL

LE 4 NOVEMBRE 1983

LISTE D'ANCIENNETÉ POUR L'ANNÉE 1983-1984 DES PROFESSEURS
À TEMPS COMPLET DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
(ordre de date d'entrée en fonction)

1972		
01 - 09 - 72	LAURIN, Roland	Temps complet/ Enseignement régulier
	(15 - 08 - 82	Temps complet/ Enseignement aux adultes)
1973		
20 - 08 - 73	LACHAINE-CHAGNON, Mariette	Temps complet
1974		
20 - 08 - 74	AUDET, Jean-Pierre	Temps complet
	(90 heures	*Chargé de cours)*
20 - 08 - 74	LÉONARD, Michel	Temps complet
	(27 heures	*Chargé de cours)*
	08 - 01 - 80	Personnel professionnel
1975		
06 - 01 - 75	TREMBLAY, Gilles	Temps complet
20 - 08 - 75	DUBOIS, Yves	Temps complet
	(141 heures	*Chargé de cours)*
	22 - 08 - 83	Personnel professionnel

.../2

1 9 7 5 *(suite)*		
20 - 08 - 75	HERSHEY, Vae Lyn	Temps complet
20 - 08 - 75	PÉPIN, Bernard	Temps complet
	(675 heures	*Chargé de cours)*
20 - 08 - 75	ROY, Yoland	Temps complet
	(450 heures	*Chargé de cours)*
	(20 - 08 - 73	*Temps complet)*
	(432 heures	*Chargé de cours)*
20 - 08 - 75	THIBAULT, Marc-Henri	Temps complet
1 9 7 6		
05 - 01 - 76	DUFRESNE, Jean-Pierre	Temps complet
	(180 heures	*Chargé de cours)*
15 - 08 - 76	HAMELIN, Pierrette	Temps complet
	(45 heures	*Chargée de cours)*
	(20 - 08 - 74	*Temps partiel)*
	22 - 08 - 83	Temps partiel
15 - 08 - 76	LANGELIER, Daniel	Temps complet
1 9 7 7		
15 - 08 - 77	BANNON, Bernard	Temps complet
	(1129 heures	*Chargé de cours)*
15 - 08 - 77	CARDINAL, Jean-François	Temps complet
	(315 heures	*Chargé de cours)*
15 - 08 - 77	McDUFF, Gilles	Temps complet
	(370 heures	*Chargé de cours)*
15 - 08 - 77	PELLERIN, Robert	Temps complet
	(348 heures	*Chargé de cours)*

.../3

1979		
22 - 08 - 79	AUJOULAT, Alain	Temps complet
	(480 heures	*Chargé de cours)*
22 - 08 - 79	CHARBONNEAU-CÔTÉ, Johanne	Temps complet
	(1620 heures	*Chargée de cours)*
1980		
22 - 08 - 80	BRAZEAU, Louise	Temps complet
	(22 - 08 - 79	*Temps partiel)*
	22 - 08 - 83.	Temps partiel
22 - 08 - 80	DE VLEESCHAUWER, Rita	Temps complet
22 - 08 - 80	MARIEN, Normand	Temps complet
	(63 heures	*Chargé de cours)*
	274 heures	Chargé de cours
	22 - 08 - 82	Temps complet
22 - 08 - 80	SAINT-GELAIS, Nelson	Temps complet
	(857 heures	*Chargé de cours)*
1981		
08 - 01 - 81	SAVARIA, Richard	Temps complet
	(90 heures	*Chargé de cours)*
1982		
15 - 08 - 82	MONETTE, Rolande	Temps complet
15 - 08 - 82	VILLENEUVE-BERNARD, Danièle	Temps complet
1983		
08 - 01 - 83	ASHTON, Michael	Temps complet

.../4

1 9 8 3 (suite)

22 - 08 - 83	AUGER-EL MASRY Yolande	Temps complet
22 - 08 - 83	LAMONTAGNE, Danielle	Temps complet

SERVICE DU PERSONNEL

LE 4 NOVEMBRE 1983

'83 DEC -1 14 1

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce vingt-neuvième (29e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

JEAN-MARC CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

NORMAND MARIEN
secrétaire général

Chapitre 32 Congés parentaux

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

32.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du collège.

32.03 Le collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par la commission d'Emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.

32.04 Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer au professeur un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

SECTION II: CONGÉ DE MATERNITÉ

32.05 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 32.08, doivent être consécutives.

Le professeur dont la grossesse débute alors qu'il bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé mi-temps sans traitement prévu par le présent chapitre a aussi droit à ce congé de maternité.

32.06 Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

32.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.

32.08 Lorsqu'il est suffisamment rétabli de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, le professeur peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

Le professeur dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

32.09 Pour obtenir le congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit au collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le professeur doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le professeur est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production au collège d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

32.10 Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 32.15:

* *Le professeur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.*

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93%** de son salaire hebdomadaire de base***;

** *Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement.*

*** *On entend par "traitement de base" le traitement régulier du professeur incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.*

b) pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir;

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel le professeur aurait eu autrement droit s'il n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, le professeur continue de recevoir, pour une période équivalent aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme s'il avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

32.11 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 32.08, le collège verse au professeur l'indemnité à laquelle il aurait alors eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

32.12 Le collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse au professeur en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le collège effectue cette compensation si le professeur démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si le professeur démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande du professeur, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par le professeur durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93% du traitement de base versé par le collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

32.13 Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

i) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement ou

ii) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire de base, et ce durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois motifs suivants:

i) il n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage ou

ii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement ou

iii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

32.14 Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la section II,

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré;

b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le collège dans les deux (2) semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le collège d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au collège au moyen d'un relevé mécanographique;

c) le service se définit comme la période de temps continue qui s'est écoulée depuis l'engagement du professeur et ce, conformément aux dispositions de la convention relatives au calcul de l'ancienneté;

d) le traitement hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, le professeur a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité du professeur à temps partiel comprend la date de modification des taux de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

32.15 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 32.10.

** Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 $.*

32.16 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 32.17, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie/maladie, à condition qu'il verse sa quote-part laquelle est réduite d'un montant de 25 $ versé par le collège;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, il avise par écrit le collège de la date du report.

32.17 Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une extension de congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

32.18 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

32.19 Le collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 32.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

32.20 Au retour du congé de maternité, le professeur reprend sa charge ou son poste selon le cas, sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi.

SECTION III: CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

32.21 Le professeur peut demander d'être affecté provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, s'il y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

a) il est en état de grossesse et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour lui ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'il allaite.

Le professeur doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Le professeur ainsi affecté à une autre charge conserve les droits et privilèges rattachées à sa charge.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le professeur a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour le professeur en état de grossesse, à la date de son accouchement et pour le professeur qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, le professeur est régi, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Le professeur qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffecté sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. Dans ce cas, la réaffectation est possible malgré les autres dispositions de la convention collective relatives aux mouvements de personnel et ce, pour la durée de la réaffectation. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, le professeur obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. Le professeur qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue reçoit de son collège, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le foetus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

32.22 Le professeur a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse nouvelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

32.23 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, le professeur bénéficie des avantages prévus par l'article 32.16 en autant qu'il y ait normalement droit et par l'article 32.20 de la section II. Le professeur visé à l'article 32.22 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION IV: AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Congé de paternité

32.24 Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

32.25 Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

32.26 Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

32.27 Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 32.25, le professeur reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines.

32.28 Le professeur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le professeur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

32.29 Le congé pour adoption prévu à l'article 32.25 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le professeur en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement prévu à l'article 32.28, le professeur bénéficie des avantages prévus à l'article 32.16, en autant qu'il y ait normalement droit.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professeur bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

32.30 Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

32.31 Les dispositions des articles 32.05 et 32.30 ne peuvent s'appliquer concurremment.

Congé sans traitement

32.32 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à un professeur en prolongation de son congé de maternité, au professeur en prolongation de son congé de paternité et à un professeur en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le professeur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues. Le professeur peut bénéficier d'un congé sans salaire en prolongation du congé de maternité et de paternité ou d'adoption de dix (10) semaines, mais ce congé sans traitement se termine à la date d'expiration de son contrat.

32.33 Au cours du congé sans traitement, le professeur accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

32.34 Le professeur peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité, son congé de paternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

A l'expiration de la prolongation du congé de maternité ou d'adoption prévue à l'article 32.32, sous réserve des dispositions de la convention relatives à la sécurité d'emploi, le professeur reprend sa charge à temps complet ou à temps partiel, s'il se prévaut de l'article 32.35, au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée dès son départ.

SECTION V: PROLONGATIONS ADDITIONNELLES

32.35 a) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux articles 32.05, 32.25, 32.30 ou 32.32, le professeur permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps au collège pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le collège par écrit avant le 1er novembre ou le 1er avril selon le cas. Il continue d'accumuler son ancienneté comme s'il était à temps complet. Il maintient aussi sa permanence.

b) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux articles 32.05 et 32.25, le professeur non-permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps au collège et ce, jusqu'à l'expiration de son contrat.

c) Au terme de ses deux (2) années de travail à demi-temps, le professeur permanent peut, avec l'accord du collège, travailler à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans. Dans ce cas, son ancienneté s'accumule au prorata de sa charge. Le professeur permanent maintient sa permanence.

d) Sous réserve des alinéas a) et b) qui précèdent, ce professeur est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience et de la participation aux avantages sociaux.

32.36 Le professeur qui se prévaut des dispositions de l'article 32.35, alinéas a) et c) est réputé être à temps complet pour les fins de l'application des dispositions de la convention relatives à la sécurité d'emploi durant l'année ou les années de son engagement à demi-temps ou à temps partiel.

32.37 Si le professeur s'est prévalu de l'article 32.35, il reprend sa charge à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'obtention de son congé à temps partiel.

Dispositions diverses

32.38 Les congés visés à l'article 32.25, au premier alinéa de l'article 32.28 et au premier alinéa de l'article 32.32 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

32.39 Le collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par l'article 32.38.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

32.40 Le professeur à qui le collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

32.41 Le professeur qui prend le congé pour adoption prévu par l'article 32.25 de la présente section bénéficie des avantages prévus par l'article 32.16, en autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 32.30 de la section II.

32.42 Pour bénéficier, durant tout congé prévu au présent chapitre, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à tel régime.

32.43 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé, soit un cinquième (1/5) du salaire qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à l'article 32.05 et celle prévue à l'article 32.30 de même que la période de dix (10) semaines prévue à l'article 32.25 sont considérées comme du temps travaillé et payé.

32.44 Le collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou les exercices pré-nataux.

32.45 Sauf pour les congés prévus aux articles 32.05 et 32.25, le professeur doit indiquer dans sa demande la date prévue de son retour.

32.46 Le calcul du temps des congés prévus aux articles 32.05, 32.25, 32.30 et 32.32 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.

32.47 Pour les fins du calcul de l'ancienneté et de l'expérience, la période de congé prévue aux articles 32.05, 32.25, 32.30 et 32.32 est comptée comme s'il était à temps complet.

32.48 Pour les fins d'application du présent chapitre exclusivement, l'expression "professeur à temps partiel" comprend également le professeur chargé de cours, et ce pour la durée de son contrat, et le professeur mis en disponibilité qui n'assume pas une pleine charge.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-01
Date	Signature: 84-06-21 / Réception: 84-06-26	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Association des Professeurs Du Collège Marie-Victorin Inc. Att: M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6	[ ] Déposant Collège Marie-Victorin 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 8050(10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Les divers congés prévus à la Convention collective

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /ns — Date: 84-08-07

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

prévus à la convention et peut, à son retour, reprendre son poste.

Après ces deux (2) années, si le professeur décide de poursuivre son congé pour un autre délai de deux (2) années consécutives, son ancienneté ne s'accumule plus, et il ne peut réintégrer un poste de professeur qu'à condition de ne pas déloger un professeur qui est déjà à l'emploi du Collège depuis plus de deux (2) ans.

16942-01

Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE	LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN
ET	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.
Objet:	LES DIVERS CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Le Collège et l'Association s'entendent pour modifier, ajouter et supprimer les articles suivants de la convention collective comme suit:

Article 5.03

Tout professeur peut obtenir du Collège, pourvu que l'autorisation écrite soit demandée dans un délai raisonnable, un congé sans traitement d'une durée minimum d'une (1) session et d'une durée maximum de deux (2) années consécutives pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers. Ce programme doit être officiellement reconnu par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada.

Durant ces deux (2) années, ce professeur continue d'accumuler ses années d'expérience, ses années d'ancienneté, à jouir des avantages sociaux prévus à la convention et peut, à son retour, reprendre son poste.

Après ces deux (2) années, si le professeur décide de poursuivre son congé pour un autre délai de deux (2) années consécutives, son ancienneté ne s'accumule plus, et il ne peut réintégrer un poste de professeur qu'à condition de ne pas déloger un professeur qui est déjà à l'emploi du Collège depuis plus de deux (2) ans.

Au delà des limites prévues aux paragraphes précédents, si le professeur n'a pas réintégré son poste, il est considéré comme démissionnaire.

Article 5.04

Tout professeur peut obtenir du Collège, pourvu que l'autorisation écrite soit demandée dans un délai raisonnable, un congé sans traitement d'une durée minimum d'une (1) session et d'une durée maximum de deux (2) années consécutives pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.

Durant ces deux (2) années, ce professeur continue d'accumuler ses années d'expérience, ses années d'ancienneté, à jouir des avantages sociaux prévus à la convention et peut, à son retour, reprendre son poste.

Après ces deux (2) années, si le professeur décide de poursuivre son congé pour un autre délai de deux (2) années consécutives, son ancienneté ne s'accumule plus, et il ne peut réintégrer un poste de professeur qu'à condition de ne pas déloger un professeur qui est déjà à l'emploi du Collège depuis plus de deux (2) ans.

Au delà des limites prévues aux paragraphes précédents, si le professeur n'a pas réintégré son poste, il est considéré comme démissionnaire.

Il en est de même pour tout professeur qui veut exercer une fonction pédagogique dans une autre institution d'enseignement au Québec dans le cadre d'une entente entre le Collège et cette autre institution.

Article 5.05

Tout professeur qui bénéficie d'un congé pour activités professionnelles devra aviser, par écrit, le Collège de la date de sa rentrée en fonction avant le premier (1er) avril, si son retour coïncide avec le début de la session d'automne, et avant le premier (1er) novembre, si son retour coïncide avec le début de la session d'hiver.

Article 13.07

À compter du 15 mai 1984, tout professeur ayant enseigné à plein temps pendant au moins deux (2) ans, au secteur de l'enseignement régulier, et qui passe après cette date à un poste de directeur, à un poste de cadre ou à un poste de professionnel non enseignant, peut reprendre un poste de professeur aux conditions suivantes:

a) Durant les trois (3) premières années consécutives où il occupe un des postes mentionnés ci-dessus, il continue d'accumuler ses années d'ancienneté et il peut reprendre un poste de professeur selon l'ordre d'ancienneté.

b) Durant les trois (3) autres années consécutives, il garde l'ancienneté accumulée mais il n'en accumule plus et il peut reprendre un poste de professeur selon l'ordre d'ancienneté.

c) De la septième (7e) année à la neuvième (9e) année inclusivement, il garde l'ancienneté accumulée mais il n'en accumule plus et il ne peut reprendre un poste de professeur qu'à la condition de ne pas déloger un professeur à l'emploi du Collège depuis plus de deux (2) ans, au moment de son retour à l'enseignement, et ce, durant les deux (2) années qui suivent.

d) À compter de la dixième (10e) année, il garde l'ancienneté accumulée mais il n'en accumule plus. De plus, il ne peut reprendre un poste de professeur qu'à la faveur d'un poste ouvert à plein temps et à condition de ne pas déloger un professeur à l'emploi du Collège depuis plus de deux (2) ans, au moment de son retour, pendant les deux (2) années qui suivent ce retour à l'enseignement.

Dans tous les cas de retour, le professeur devra détenir une charge de professeur à plein temps pendant au moins un (1) an, avant de pouvoir bénéficier à nouveau du présent article.

Article 13.08

En tenant compte de la date de sa nomination, l'article précédent s'applique intégralement pour tout professeur qui a enseigné à plein temps, au secteur de l'enseignement régulier pendant au moins deux (2)

ans et qui est passé à un poste de directeur, à un poste de cadre ou à un poste de professionnel non enseignant après le 15 décembre 1979.

Article 13.09 *Tout professeur ayant enseigné à plein temps, au secteur de l'enseignement régulier pendant au moins un (1) ans et qui est passé à un poste de directeur, à un poste de cadre ou à un poste de professionnel non enseignant avant le 15 décembre 1979, peut reprendre son poste de professeur selon les conditions suivantes:*

a) *Durant les trois (3) années qui suivent le premier (1er) renouvellement de mandat après le 15 décembre 1979, s'il s'agit d'un cadre ou d'un professionnel non enseignant, ou durant les cinq (5) années qui suivent le premier (1er) renouvellement de mandat après le 15 décembre 1979, s'il s'agit d'un directeur, il continue d'accumuler ses années d'ancienneté et il peut reprendre un poste de professeur selon l'ordre d'ancienneté.*

b) *Durant les trois (3) années qui suivent, il garde l'ancienneté accumulée mais il n'en accumule plus et il ne peut reprendre un poste de professeur qu'à la faveur d'un poste ouvert à plein temps.*

c) *Au delà de ce délai, il garde l'ancienneté accumulée mais il n'en accumule plus. Cependant, il ne peut reprendre un poste de professeur qu'à la faveur d'un poste ouvert à plein temps et à condition de ne pas déloger un professeur à l'emploi du Collège depuis plus de deux (2) ans, au moment de son retour, pendant les deux (2) années qui suivent ce retour à l'enseignement.*

Dans tous les cas de retour, le professeur devra détenir une charge de professeur à plein temps pendant au moins un (1) an, avant de pouvoir bénéficier à nouveau du présent article.

Article 20.04 c) *Cet article est supprimé.*

Article 25.03.3 *Le professeur en congé pour études sans traitement est considéré comme étant à l'emploi du Collège en ce qui touche ses années d'expérience durant les*

deux (2) premières années. Il peut aussi continuer à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives et aux régimes de retraite, à condition d'en assumer entièrement les frais aux conditions fixées par les polices d'assurances et dans les règlements des régimes de retraite.

Article 25.03.4 La durée d'un congé sans traitement pour des fins de perfectionnement est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années consécutives.

Durant ces deux (2) années, ce professeur continue d'accumuler ses années d'ancienneté et peut, à son retour, reprendre son poste.

Après ces deux (2) années, si le professeur décide de poursuivre son congé pour un autre délai de deux (2) années consécutives, son ancienneté ne s'accumule plus, et il ne peut réintégrer un poste de professeur qu'à condition de ne pas déloger un professeur qui est déjà à l'emploi du Collège depuis plus de deux (2) ans.

Au delà des limites prévues aux paragraphes précédents, si le professeur n'a pas réintégré son poste, il est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE 33 LES CONGÉS SANS TRAITEMENT POUR RAISONS PERSONNELLES

Article 33.01 LES CONGÉS À PLEIN TEMPS

Article 33.01.1 Tout professeur à plein temps et permanent peut, pour des raisons personnelles, bénéficier d'un congé sans traitement à plein temps.

Article 33.01.2 Le professeur doit en demander l'autorisation écrite au Collège avant le premier (1er) avril de l'année qui précède son congé.

Article 33.01.3 *La durée normale de ce congé est d'une (1) année pendant laquelle le professeur continue d'accumuler ses années d'ancienneté. Il peut aussi continuer à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives et aux régimes de retraite, à condition d'en assumer entièrement les frais selon les conditions fixées par les polices d'assurances et dans les règlements des régimes de retraite.*

Article 33.01.4 *Ce congé peut être prolongé d'une (1) autre année, cependant le professeur n'accumule plus d'ancienneté durant cette deuxième (2e) année.*

Article 33.01.5 *Le professeur doit informer, par écrit, le Collège de la date de sa rentrée en fonction avant le premier (1er) avril de l'année qui précède son retour.*

Article 33.01.6 *À son retour, le professeur réintègre son poste selon les années d'ancienneté accumulées et doit enseigner durant trois (3) années avant de pouvoir bénéficier d'un autre congé à plein temps pour raisons personnelles.*

Article 33.02 LES CONGÉS À TEMPS PARTIEL

Article 33.02.1 *Tout professeur à plein temps et permanent peut, pour des raisons personnelles, bénéficier d'un congé sans traitement à temps partiel qui n'excède pas l'équivalent d'une demi-charge annuelle d'enseignement.*

Article 33.02.2 *Le professeur doit en demander l'autorisation écrite au Collège avant le premier (1er) avril pour un congé à la session d'automne, et avant le premier (1er) novembre pour un congé à la session d'hiver.*

Article 33.02.3 *La durée de ce congé est illimitée.*

Article 33.02.4 *Le professeur continue d'accumuler ses années d'ancienneté selon le statut qu'il aurait eu s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement à temps partiel pour raisons personnelles.*

Le professeur peut continuer à bénéficier des avantages relatifs aux assurances collectives sous réserve cependant que les règlements de l'assureur le permettent et que le professeur défraie la partie de la prime exigée par la compagnie d'assurance correspondant à son congé sans traitement à temps partiel.

Article 33.02.5 *Lorsque le professeur veut reprendre la tâche à laquelle il a droit, selon l'ordre d'ancienneté, il doit en aviser, par écrit, le Collège avant le premier (1er) avril pour la session d'automne et avant le premier (1er) novembre pour la session d'hiver.*

Article 33.02.6 *Pour des raisons de pré-retraite seulement, les congés partiels sans traitement peuvent excéder l'équivalent d'une demi-tâche annuelle.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-et-unième (21e) jour du mois de juin, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.,

Bertrand MALENFANT
secrétaire général

/jb

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-03
Date	Signature: 84-03-21	Réception: 84-03-28	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant L'Association des Professeurs du Service de l'Enseignement aux Adultes du Collège Marie-Victorin 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	☒ Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Mme Marie-Josée Gariépy Agente de Personnel 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6
☐ Déposant, si autre que les parties	E.V.: tous ses établissements Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Echelles de traitements et Avancement d'échelon
Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: L'Association des professeurs de l'éducation des adultes du Collège Marie-Victorin. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-10

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

1983 au 29 février 1984, à moins que le gouvernement du Québec ne modifie sa politique sur cette question pour le secteur public (cégeps).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 21e jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

../2

16942-03

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'84 MAR 28 11 28

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ET AVANCEMENT D'ÉCHELON

ATTENDU QUE le décret 172-83 concernant la suppression pour un an de l'avancement d'échelon et de la progession salariale pour la période du 1er mars 1983 au 29 février 1984 venait à échéance au 29 février 1984;

ATTENDU QUE les échelles de traitements sont maintenant effectives au 1er mars et que les ajustements d'échelles se feront annuellement à cette même date;

Les parties conviennent de ce qui suit:

(1) *Que les professeurs y ayant droit, bénéficieront de leur avancement annuel d'échelon ce 1er mars et que tout avancement d'échelon subséquent fondé sur l'expérience se fera annuellement au 1er mars;*

(2) *Il est convenu qu'aucun crédit d'expérience ne pourra être reconnu aux fins de classement pour l'expérience acquise au cours de la période du 1er mars 1983 au 29 février 1984, à moins que le gouvernement du Québec ne modifie sa politique sur cette question pour le secteur public (cégeps).*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 21e jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

../2

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Normand MARIEN
secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-16942-07**
Date	Signature: 87-02-25	Réception: 87-03-09	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant L'Ass. du Personnel de Soutien du Collège Marie-Victorin - SCFP loc.1993 2100 Papineau, 3e étage Montréal, Qué H2K 4J4	[x] Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Mme Marie-Josée Gariépy Service du Personnel 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	E.V.: Même; 7000 Côte de Liesse, Montréal 1501 Ste-Catherine O., Mtl Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Monique Caron /sq	87-03-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Les parties conviennent par ailleurs que ces nouvelles affectations prendront effet le jeudi 26 février 1987, étant entendu que ces affectations n'auront pas pour effet de restreindre les droits reconnus aux employés concernés. Monsieur Pierre Vaillancourt est cependant réputé avoir démissionné de ses fonctions de manoeuvre en remplacement de Réal Gauthier.

.../2

M-16942-07

AN.(16942-0205)

collège
marie-victorin
7000, rue Marie-Victorin
Montréal H1G 2J6
325-0150

87 MAR -9 13 32

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

OBJET: RÉAFFECTATION DE MESSIEURS PIERRE VAILLANCOURT ET GASTON DEGRANDPRÉ

Les parties conviennent par la présente, et ce malgré les dispositions prévues au chapitre du mouvement de personnel en ce qui a trait aux affectations temporaires, que

- Gaston Degrandpré assumera dorénavant le remplacement de Réal Gauthier, manoeuvre de jour à temps complet au pavillon Triest et

- Pierre Vaillancourt assumera dorénavant le remplacement de Gaston Degrandpré, manoeuvre de soir à temps partiel au pavillon Triest à raison de trente-huit heures et trois-quarts (38 3/4) par deux (2) semaines,

étant précisé que Gaston Degrandpré demeure titulaire de son poste de manoeuvre de soir à temps partiel au pavillon Triest et que Pierre Vaillancourt demeure titulaire de son poste de manoeuvre de soir à temps complet au pavillon principal.

Les parties conviennent par ailleurs que ces nouvelles affectations prendront effet le jeudi 26 février 1987, étant entendu que ces affectations n'auront pas pour effet de restreindre les droits reconnus aux employés concernés. Monsieur Pierre Vaillancourt est cependant réputé avoir démissionné de ses fonctions de manoeuvre en remplacement de Réal Gauthier.

.../2

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 25e jour de février 1987.

POUR LE COLLEGÈ MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Monique HARDY
présidente

SIGNATURE DES EMPLOYÉS

Gaston DEGRANDPRE
manoeuvre

Pierre VAILLANCOURT
manoeuvre

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-03
Date	Signature: 84-02-? / Réception: 84-03-19	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Ass. des professeurs du service de l'enseignement aux adultes du Collège Marie-Victorin 7000 Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	☒ Déposant Collège Marie-Victorin Att.: Mme Marie-Josée Gariépy Service du Personnel 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6
☐ Déposant, si autre que les parties	E.V.: tous ses établissements Région 06-06 Activité 8050 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Nous demandons la date de signature, année, mois et jour sur chaque entente
  RETOUR 5 ententes
- Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: L'Association des Professeurs de l'Education des Adultes du Collège Marie-Victorin. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute etreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	84-04-05

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

16942-02-05

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16942-07
Date	Signature: 84-02-03 / Réception: 84-02-09	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Association du Personnelde Soutien du Collège Marie-Victorin 2100 rue Papineau 3e étage Montréal, Québec H2K 4J4	[x] Déposant Collège Marie-Victorin Att: Jean-Marc Cliche 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6

Unité de négociation

Etablissements visés: Même et 7000 rue Côte de Liesse Mtl 1501 rue Ste-Catherine Ouest Mtl

Entente: Grief de congédiement de M. Raymond Corbeil

Région	06-06	Activité	8050(10)	Affiliation	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'association figure comme suit: L'Association du Personnel de SOutien du Collège Marie-victorin , Syndicat Canadien de la Fonction Publique section locale 1993 Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen/ms O.M.	84-03-06

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

16942-07

'84 FEV -9 11 24

Copie certifiée conforme à l'original signée par les parties à Montréal, ce troisième (3e) jour du mois de février, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Francine ASURA

COLLÈGE MARIE-VICTORIN

PROTOCOLE D'ENTENTE ET TRANSACTION ENTRE

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN,

MONSIEUR RAYMOND CORBEIL

ET

LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

OBJET: GRIEF DE CONGÉDIEMENT DE MONSIEUR RAYMOND CORBEIL

PRÉAMBULE

1.- Compte tenu que monsieur Emile Moali, président du Tribunal d'arbitrage, dûment nommé par les parties pour entendre le grief de monsieur Raymond Corbeil, n'a pas encore rendu sa sentence à la suite des auditions tenues le 15 avril 1983 et les 14 et 15 juin 1983,

2.- compte tenu des démarches et demandes réitérées de monsieur Raymond Corbeil et de ses représentants syndicaux aux fins d'une réintégration négociée,

3.- compte tenu des aveux et promesses de bonne conduite de monsieur Raymond Corbeil.

RÈGLEMENT

Les parties conviennent de ce qui suit:

A) le Collège accepte de réintégrer monsieur Raymond Corbeil, congédié le 2 novembre 1982 en vertu de l'article 27.07 de la convention collective, et ce à compter du 5 janvier 1984.

Cette réintégration de l'employé dans ses fonctions ne constitue toutefois pas un aveu du Collège à l'effet que la mesure disciplinaire prise à l'endroit de l'employé en novembre 1982 s'avérait injustifiée dans les circonstances ou imposée en contravention des stipulations de la convention collective;

B) l'Association du personnel de soutien et l'employé acceptent que ledit congédiement soit converti en suspension sans traitement pour la période du 3 novembre 1982 au 4 janvier 1984, étant précisé que l'employé ne pourra réclamer pour cette période aucune somme d'argent (*traitement ou autre compensation monétaire*) ou avantage social relatif à des vacances ou jours de maladie;

C) l'Association du personnel de soutien et l'employé conviennent que l'avis de congédiement donné le 2 novembre 1982 constitue maintenant un avis de suspension aux termes de l'article 27.06 et reconnaissent que tout nouvel acte de violence ou d'agression, verbale ou physique, que commettrait monsieur Raymond Corbeil dans le futur, entraînerait un congédiement automatique. *Cette mesure n'exclut pas un recours en grief* Nonobstant l'article 27.05, la présente mesure disciplinaire pourra être invoquée et utilisée par l'employeur contre l'employé au-delà des délais prévus à la convention collective;

D) monsieur Raymond Corbeil sera réintégré dans un poste de sa classe d'emploi, étant précisé entre les parties qu'il ne pourra en aucun temps être appelé à travailler en équipe avec madame Pauline Laporte à moins qu'elle-même y consente;

E) la réintégration de monsieur Raymond Corbeil n'aura pas pour effet d'augmenter le nombre de postes couverts par l'unité d'accréditation;

F) le Collège et l'Association du personnel de soutien conviennent par ailleurs que la réintégration de monsieur Raymond Corbeil ne sera effective que dans la mesure ou l'Association aura au préalable conclu des ententes avec ses membres pour récupérer l'équivalent d'un demi-temps parmi le personnel de soutien manuel, étant précisé que:

. les employés dont la charge de travail sera réduite et/ou qui seront affectés à d'autres tâches que

leurs tâches actuelles confirmeront leur accord au Collège par écrit, avant la signature du présent règlement, et consentiront à ne pas recourir en ces cas à la procédure de règlement de grief,

. l'Association elle-même n'entreprendra aucune démarche en vertu du chapitre 28 de la convention collective (*procédure de règlement de grief*) en vue de contester les mouvements de personnel qu'entraîne la réintégration de monsieur Raymond Corbeil;

G) le Collège et l'Association du personnel de soutien conviennent d'aviser, dans les plus brefs délais, monsieur Emile Moali, arbitre dans le grief de monsieur Raymond Corbeil, du présent règlement.

Les parties renoncent à partir de la date de signature du présent document à exécuter ou à donner suite en partie ou en totalité aux conclusions et/ou ordonnances rendues par monsieur Emile Moali.

Les parties conviennent d'assumer les frais d'arbitrage encourus conformément aux stipulations de l'article 28.04.3 de la convention collective;

H) l'Association du personnel de soutien et monsieur Raymond Corbeil renoncent à tout recours devant quelque tribunal que ce soit civil ou administratif relativement aux incidents survenus le 29 octobre 1982;

I) le présent règlement constitue une transaction au sens du Code civil.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 12 décembre 83

POUR LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Raymond CORBEIL

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

Montréal, le 12 décembre 1983

Moi, soussigné, consens de plein gré à travailler au pavillon central du Collège, du lundi au vendredi, de 19 heures à 24 heures, et ce à partir du jeudi 5 janvier 1984. Ce consentement n'est cependant valable que si monsieur Raymond Corbeil est réintégré dans ses fonctions.

Je m'engage à ne pas contester cette affectation par le biais d'un grief.

Remarque: Il est entendu que je conserve mon statut d'employé régulier à temps partiel à raison de vingt-cinq (25) heures par semaine.
Semaine de 3 jours / 2 jours alternés
de 13h à 24h avec affectation possible de 13h à 17h

Marcel Girard
Marcel GIRARD

pour le
COLLEGE MARIE-VICTORIN

pour l'ASSOCIATION DU
PERSONNEL DE SOUTIEN

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

Montréal, le 12 décembre 1983

Moi, soussigné, consens de plein gré à travailler de nuit, du dimanche au jeudi, de ~~15~~ 16 heures à ~~24~~ heures, au campus centre-ville du Collège et ce à partir du jeudi 5 janvier 1984. Ce consentement n'est cependant valable que si monsieur Raymond Corbeil est réintégré dans ses fonctions.

Je m'engage à ne pas contester cette affectation par le biais d'un grief.

Remarque: Il est entendu que je conserve mon statut d'employé régulier à temps complet.

James Holloway

James HOLLOWAY

pour le
COLLÈGE MARIE-VICTORIN

pour l'ASSOCIATION DU
PERSONNEL DE SOUTIEN

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

Montréal, le décembre 1983

Moi, soussigné, consens de plein gré à ce que ma semaine régulière de travail soit réduite de moitié et ce à partir du jeudi 5 janvier 1984. Ce consentement n'est cependant valable que si monsieur Raymond Corbeil est réintégré dans ses fonctions.

Je comprends que, ~~du 1er juin~~ du 15 mai au 31 août 1984, je travaillerai à temps complet, étant entendu que je prendrai les journées de vacances annuelles à mon crédit pendant cette période de l'année.

Je m'engage à ne pas contester cette réduction du nombre de mes heures de travail par le biais d'un grief.

Remarque: Il est entendu que je bénéficierai de tous les droits et avantages dont jouit un employé régulier à temps partiel et ce à raison de vingt (20) heures par semaine ~~(horaire de travail du lundi au vendredi de 20 heures à 24 heures)~~. Semaine de 3 jours ou 2 jours 1/2 selon le cas

TACHES Entretien des terrains et autres corvées au besoin pavillon Trust

Raymond Laverdure
Raymond LAVERDURE

pour le
COLLÈGE MARIE-VICTORIN

pour l'ASSOCIATION DU
PERSONNEL DE SOUTIEN

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A. N° (16942-02-05)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 3 [x] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16942-07
Date	Signature: 84-02-08	Réception: 84-02-10	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Association du Personnel de Soutien 2100 rue Papineau 3e étage Montréal, Québec H2K 4J4	[x] Déposant Collège Marie-Victorin Att: Marie Josée Gariepy Service du Personnel 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J6
[ ] Déposant, si autre que les parties	E.V.: Même et 7000 rue Côte de Liesse Mtl 1501 rue Ste-Catherine Ouest Mtl Région 06-06 Activité 8050(10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ] 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente: Statut de Mme Diane Deschênes
Entente: Statut de Mme Yolande Champeau
Entente: Dispositions relatives aux droits parentaux
Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministèrele nom de l'association figure comme suit: L'Association du Personnel de Soutien du College Marie-Victorin , Syndicat Canadien de la Fonction Publique section loc. 1993 Il y aurait lieu d'indiquer tout changement Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David pd

Date: 84-03-09

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

Francine ASURA
présidente

16942-07 (16942-02-05)

3 ententes

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'84 FEV 10 11 35

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

OBJET: STATUT DE MADAME DIANE DESCHÊNES
(PROLONGATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT
À TITRE D'EMPLOYÉE TEMPORAIRE)

Compte tenu du transfert de madame Diane Deschênes, les parties conviennent de ce que cette nouvelle affectation de l'employée n'aura pas pour effet de modifier son statut au travail, soit celui d'employée temporaire du collège et ce, jusqu'au retour de madame Sylvie Gagnon-Goupil qui bénéficie d'un congé relatif aux droits parentaux prévu à la convention.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 8e jour de février 1984.

POUR LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Francine ASURA
présidente

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'84 FEV 10 11 35

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

OBJET: STATUT DE MADAME YOLANDE CHAMPEAU (PROLONGATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT A TITRE D'EMPLOYEE TEMPORAIRE)

Les parties conviennent de ce que le contrat de madame Yolande Champeau est prolongé jusqu'au retour de madame Thérèse Deschamps, absente pour maladie en conformité avec le chapître 22 de la convention collective pour le personnel de soutien.

Les parties reconnaissent que cette prolongation de contrat n'aura pas pour effet de modifier le statut au travail de madame Champeau qui demeurera employée temporaire du collège jusqu'à la fin de sa période d'engagement et ce, en conformité avec l'article 2.11 de la convention collective pour le personnel de soutien.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 8e jour de février 1984.

POUR LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Francine ASURA
présidente

collège
marie-victorin
7000, rue marie-victorin,
montréal, H1G 2J6
325-0150

'84 FEV 10 11 34

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN (S.C.F.P., SECTION LOCALE 1993)

OBJET: DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS PARENTAUX

Les parties conviennent d'appliquer aux employés de soutien représentés par ladite association l'article 7-14.00 (*Droits parentaux*) des "Dispositions constituant des conventions collectives liant, d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et professionnel et, d'autre part, le Syndicat canadien de la fonction publique représentant des employés de soutien à l'emploi de ces collèges" (F.T.Q. 1983-1985), sous réserve cependant des modifications suivantes:

la clause 7-4.02 doit se lire comme suit: "Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du collège.";

la clause 7-4.10 (premier paragraphe) doit se lire comme suit: "La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité: ...";

la clause 7-4.12 c) doit se lire comme suit: "Le temps de service se définit comme la période de temps continue qui s'est écoulée depuis l'engagement de la salariée et ce, selon les dispositions de la présente convention.";

la clause 7-4.13 ne s'applique pas aux employés de soutien du collège représentés par ladite association;

la clause 7-4.14 doit se lire comme suit: "Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 7-4.15 de la présente section, la salariée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- . assurances collectives:
- . accumulation de vacances annuelles;
- . accumulation de journées d'absence pour maladie;
- . accumulation de l'ancienneté, notamment aux fins de la priorité d'emploi et du calcul de la prime de séparation;
- . accumulation de l'expérience.

L'employée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard, deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit le Collège de la date du report.".

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 8e jour de février 1984.

POUR LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Francine ASURA
présidente

Copie certifiée conforme à l'original, le 8 février 1984

'84 FEV 10 11 34

Pour le COLLÈGE MARIE-VICTORIN

Jean-Marc Cliche
secrétaire général

Pour l'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Francine Asura
présidente

Article 7-4.00 - Droits parentaux

Section I - Dispositions générales

7-4,01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

7-4.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

7-4.03 L'employeur ne rembourse pas à la salariée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la salariée excède une fois et demie le maximum assurable.

7-4.04 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au salarié un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

Section II - Congé de maternité

7-4.05 La salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 7-4.08, doivent être consécutives.

La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

7-4.06 La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

7-4.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée et comprend le jour de l'accouchement.

7-4.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La salariée dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

7.4.09 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

7-4.10 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de 7-4.13:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (2) de son traitement hebdomadaire de base (3);

(1) La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) 93%: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement.

(3) On entend par "traitement de base" le traitement régulier du salarié incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée de même que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

7-4.10A Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 7-4.08, l'employeur verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

7-4.10B L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93% du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

7-4.11 La salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt- treize pourcent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

7-4.12 Dans les cas prévus par les clauses 7-4.10 et 7-4.11:

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne
- Les Commissions de formation professionnelle
- La Commission des services juridiques
- Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
- Les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Régie des installations olympiques
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société des traversiers du Québec

d) Le traitement hebdomadaire de base de la salariée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la salariée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux de traitement ou des échelles, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par

ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7-4.13 L'allocation de congé de maternité (1) versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 7-4.10.

7-4.14 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 7-4.15 de la présente section, la salariée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

---

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240,00 $.

La salariée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

7-4.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la salariée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

7-4.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la salariée revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

7-4.17 L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 7-4.30.

La salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

7-4.18 Au retour du congé de maternité, la salariée reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

7-4.19 La salariée, peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, de la même classe d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'une autre classe d'emploi, dans les cas suivants:

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La salariée ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et, pour la salariée qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les

dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

La salariée qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander d'être affectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Dans ce cas la réaffectation est possible malgré les autres dispositions de la convention collective relatives aux mouvements de personnel, et ce, pour la durée de la réaffectation. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la salariée obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. La salariée qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de son employeur, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le foetus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

7-4.19A La salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

7-4.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la salariée bénéficie des avantages prévus par la clause 7-4.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 7-4.18 de la section II. La salariée visée à la clause 7-4.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-traitement.

Section IV - Autres congés parentaux

Congé de paternité

7-4.21 Le salarié dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

7-4.22 Le salarié ou la salariée qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.

7-4.23 Le salarié ou la salariée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

7-4.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 7-4.22, le salarié ou la salariée reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

7-4.25 Le salarié ou la salariée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le salarié ou la salariée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

7-4.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 7-4.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le salarié ou la salariée en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, le salarié ou la salariée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le salarié ou la salariée bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

7-4.27 a) Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la salariée en prolongation de son congé de maternité, au salarié en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

b) Le salarié ou la salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Le Collège et le salarié ou la salariée conviennent de l'aménagement de ce congé partiel sans traitement.

A défaut d'entente sur le nombre de jours de congé par semaine, le salarié ou la salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) de congé par semaine ou l'équivalent et ce durant une période n'excédant pas deux (2) ans.

A défaut d'entente sur la répartition de ces jours, le Collège effectue cette répartition.

c) Le salarié ou la salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

7-4.28A Au cours du congé sans traitement, le salarié ou la salariée accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

7-4.28B Au cours du congé partiel sans traitement, le salarié ou la salariée accumule son ancienneté et est régi, pour sa prestation de travail, par les dispositions applicables au temps partiel conformément à la clause 2-2.02.

7-4.29 Le salarié ou la salariée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

7-4.29A Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, le salarié ou la salariée a droit à un poste qui lui est attribué en vertu des dispositions de la convention collective.

Dispositions diverses

7-4.30 Les congés visés à la clause 7-4.22, au premier alinéa de la clause 7-4.25 et au premier alinéa de la clause 7-4.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins six (6) mois à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

7-4.31 L'employeur doit faire parvenir à l'employé, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'employé à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 7-4.30.

L'employé qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employé qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

7-4.32 L'employé à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

L'employé qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

7-4.33 L'employé qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 7-4.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 7-4.14, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 7-4.18 de la section II.